



Genève, le 9 octobre 2013

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Premier rapport dans l'enquête administrative ordonnée à la suite du drame de La Pâquerette

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du [premier rapport de Me Bernard Ziegler](#) dans l'enquête administrative qu'il avait ordonnée vendredi 13 septembre 2013 à la suite du drame de La Pâquerette. Ce document vise à éclairer la procédure suivie pour décider et mettre en œuvre le programme de sorties accompagnées du centre de psychothérapie La Pâquerette de Fabrice Anthamatten.

Ce rapport d'étape donne ainsi une première série de réponses, mais nécessite des approfondissements qui sont attendus pour le 31 janvier 2014. Pour rappel, l'enquête administrative n'a pas pour objectif d'élucider les circonstances dans lesquelles a été commis l'homicide du 12 septembre 2013 – qui relèvent de l'enquête pénale –, ni d'ouvrir un débat sur l'avenir de La Pâquerette.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat réaffirme clairement sa volonté de replacer le curseur vers la sécurité de la population, estimant que la protection de la collectivité et du personnel œuvrant dans le domaine de la détention doit être impérativement garantie. L'objectif de resocialisation des condamnés est maintenu, car il s'inscrit également dans cette perspective. Le rattachement provisoire de cet établissement au département de la sécurité doit permettre de renforcer les mesures sécuritaires, notamment en appliquant les règlements en vigueur au sein de la prison de Champ-Dollon.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat a décidé:

- 1 d'initier une procédure administrative à l'endroit de la directrice du service de l'application des peines et mesures (SAPEM), afin d'établir ses éventuelles responsabilités en relation avec les faits mis en lumière dans le premier rapport;
- 2 d'interpeller le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) en ce qui concerne les éventuelles responsabilités de la directrice de la Pâquerette en relation avec les faits également mis en lumière dans le premier rapport;
- 3 de charger le département de la sécurité d'édicter sans délai les directives de fonctionnement formalisant les procédures du SAPEM;

-
- 4 de recourir systématiquement à un avis d'expert externe avant l'octroi d'élargissements en cours d'exécution d'une peine ou d'une mesure pour certains crimes, notamment ceux listés à l'art. 64 du code pénal (CP);
 - 5 de systématiser la saisine de la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) avant l'octroi d'élargissements en cours d'exécution d'une peine ou d'une mesure pour certains crimes, notamment ceux listés à l'art. 64 CP;
 - 6 d'examiner systématiquement, pour les cas d'auteurs des crimes visés à l'art. 64 CP, l'opportunité d'une conversion en mesure en milieu fermé de durée indéterminée selon l'art. 65 CP;
 - 7 d'élaborer sans délai un protocole concernant l'accompagnement pour les sorties et les modalités de celles-ci (conduites, permissions, congés : consultation préalable de l'ensemble des personnes qui côtoient le condamné [personnel de surveillance, personnel traitant, codétenus] et de celles qui effectueront l'accompagnement [y compris les policiers si la police participe à l'accompagnement], choix du personnel accompagnant en fonction de critères relatifs à la sécurité [formation, sexe, âge, état de forme], accompagnement à double, accompagnement policier, surveillance policière en cas de besoin aux abords des lieux qui seront fréquentés, opportunité de l'accompagnement par du personnel féminin, information préalable de la police, points de contact, contacts téléphoniques, procédure d'alarme, véhicule adapté et localisable par des moyens fiables (GPS), fouille préalable et subséquente du condamné, information du condamné au dernier moment), prise de clichés récents du condamné, notamment;
 - 8 d'élaborer un règlement du Conseil d'Etat sur l'exécution des peines et des mesures en tenant compte de la dernière modification de la loi d'application du code pénal (art 5 LaCP);
 - 9 de demander aux autorités de placement des autres cantons une évaluation de leurs condamnés placés à Genève, ainsi que les documents justifiant cette évaluation, comme par exemple l'avis de la commission spécialisée, ainsi que d'autres éléments pertinents du dossier médical, la réciproque devant être de mise;
 - 10 de charger le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité de poursuivre ses démarches au niveau de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police, ainsi que dans le cadre des concordats en vigueur, visant à
 - mettre en œuvre un échange systématique d'informations sur les détenus dangereux;
 - créer, par l'intermédiaire de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, un registre national des détenus dangereux;
 - créer un groupe de travail, dans le cadre de la Commission concordataire, devant se pencher sur la problématique des délinquants dangereux et de l'échange d'informations en la matière;

- améliorer la transmission d'informations de la part des médecins traitants au sujet de l'évolution des personnes condamnées sous traitement médical ;
- développer une vision concordataire et, partant, nationale sur la question des détenus dangereux, dont certains, en provenance d'autres cantons, sont en exécution de peine à Genève, ou le seront à la suite de l'ouverture de l'établissement Curabilis;
- finaliser un règlement concordataire concernant les autorisations de sortie, autant en ce qui concerne les personnes majeures que les personnes mineures;
- créer une commission concordataire de la dangerosité;
- optimiser la cohérence dans l'action des polices et des offices d'exécution des peines et des mesures.

Pour tout complément d'information :

Monsieur Charles Beer, président du Conseil d'Etat, en contactant Mme Teresa Skibinska (DIP) tél. + 41 (0)79 503 77 99.

PREMIER RAPPORT

dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat
à la suite du décès de Mme Adeline
lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice ANTHAMATTEN

par

Me Bernard ZIEGLER
Avocat
Ancien Président du Conseil d'Etat

8 octobre 2013

RESUME

Ce premier rapport vise à éclairer la procédure qui a été suivie pour décider et mettre en œuvre le programme de sorties accompagnées de La Pâquerette. L'enquête administrative n'a pas pour objet d'élucider les circonstances dans lesquelles a été commis l'homicide du 12 septembre 2013 – cela relève de l'enquête pénale –, ni d'ouvrir un débat sur le devenir de La Pâquerette.

La décision d'autoriser le programme de sorties accompagnées a été prise par le SAPEM, sur la base de la proposition de La Pâquerette et du rapport sur l'évolution clinique du condamné demandé au médecin traitant. Cela ne permettait pas au SAPEM de se prononcer d'une façon catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité. Compte tenu du risque de récidive relevé par les expertises psychiatriques française de 2002 et suisse de 2011, le SAPEM devait ordonner une expertise complémentaire auprès d'un expert indépendant, puis soumettre le dossier au chef du Département de la Sécurité pour saisine de la Commission d'évaluation de la dangerosité genevoise (CED), puis pour décision sur le fond. En ne le faisant pas, il n'a pas respecté la loi (art. 75a CP et art. 5 al. 5 LaCP).

Quant à La Pâquerette, elle devait elle consigner dans un plan d'exécution de la sanction (PES) les éléments permettant de procéder à une pesée des intérêts entre sa mission de resocialisation du condamné et le besoin de protection de la collectivité et de son personnel. Elle devait soumettre au SAPEM l'achat du « cure-pied », cet instrument pouvant être utilisé comme une arme, et l'informer des signaux de dangerosité apparus lors de la préparation concrète des sorties. En ne le faisant pas, elle n'a pas respecté la loi (art. 75 CP et 5 LaCP).

En l'état du dossier du condamné, les sorties accompagnées ne pouvaient dès lors pas être autorisées, ni organisées sous le seul accompagnement d'une sociothérapeute, le besoin de protection de la collectivité et du personnel de La Pâquerette l'emportant en l'occurrence sur l'objectif de resocialisation du condamné.

Ce premier rapport se termine par des propositions d'améliorations pouvant être apportées à court terme : élaboration en réseau de plans d'exécution de la sanction (PES) dans les établissements genevois, abaissement du seuil de « doute » conduisant à la saisine de la CED, dont la composition devrait être étoffée et pérennisée, amélioration de la collaboration internationale en matière de transfèrement de condamnés. Le Département de la sécurité a dans la même perspective, d'ores et déjà entrepris d'étoffer le personnel du SAPEM, notamment par l'engagement d'un criminologue.

TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
A. Le mandat	4
B. Accomplissement du mandat	5
C. Procédures et pratiques administratives	5
D. L'exécution des condamnations de M. Fabrice ANTHAMATTEN	7
E. Le programme de sorties accompagnées de La Pâquerette	11
F. Le cadre légal	15
G. L'application des règles précitées par le SAPEM	27
H. Etablissement du PES et pesée d'intérêts par La Pâquerette	29
I. Réponses aux questions posées	31
J. Premières propositions d'améliorations	33

A. Le mandat

Par courrier du 18 septembre 2013, le Conseil d'Etat m'a confié le mandat de mener une enquête administrative à la suite du décès de Mme Adeline survenu entre le 12 et le 13 septembre 2013 lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice ANTHAMATTEN, détenu à l'Etablissement de la Pâquerette (ci-après : « La Pâquerette »).

Cette enquête doit notamment :

- 1) Déterminer si la prise en charge de Monsieur ANTHAMATTEN depuis son arrivée à La Pâquerette a été adéquate au regard du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur.
- 2) Déterminer si la sortie accompagnée de Monsieur ANTHAMATTEN du 12 septembre 2013 en compagnie de Madame a été décidée et mise en œuvre dans le respect du cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur, soit en particulier :
 - déterminer quelles ont été les conditions préalables ayant amené la direction de La Pâquerette à proposer le programme de sorties accompagnées de Monsieur ANTHAMATTEN ;
 - déterminer par quelle autorité et sur la base de quelles informations et de quels préavis le programme de sorties accompagnées a été décidé et si les autorités compétentes disposaient de tous les éléments médicaux et judiciaire pertinents, y compris en lien avec les précédentes procédures françaises ;
 - déterminer si la transmission des informations, notamment entre le SAPEM et La Pâquerette, a été suffisante en lien avec la problématique du respect des secrets de fonction respectifs, le cas échéant déterminer si ces derniers ont limité l'échange ;
 - déterminer si les autorités compétentes ont chacune exercé leur pouvoir d'appréciation de manière correcte, en particulier déterminer si la Commission d'évaluation de la dangerosité aurait dû être saisie ;
 - déterminer si les autorités compétentes ont planifié et mis en œuvre la sortie du 12 septembre de manière adéquate.
- 3) *Proposer des réformes et des pistes d'amélioration* ».

Le Conseil d'Etat m'a demandé un premier rapport pour le 8 octobre 2013. Ce rapport porte dès lors sur le deuxième point de la mission, à savoir sur la conformité au cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur de la sortie accompagnée du 12 septembre 2013.

Les autres points du mandat seront traités dans le rapport final.

B. Accomplissement du mandat

J'ai accompli mon mandat en prenant connaissance des dossiers du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) et de La Pâquerette, de deux classeurs qui m'ont été remis par l'Office cantonal de la détention, de différents documents relatifs à La Pâquerette communiqués par les HUG ainsi que d'une note de situation sur les autorisations de sortie remise par la directrice du SAPEM le 29 mai 2013 au chef du Département de la sécurité.

Assisté de Me Daniel KINZER, associé de l'Etude ZPG, lequel a également participé à la rédaction du présent rapport, j'ai procédé aux auditions des personnes suivantes :

- Mme _____, directrice du SAPEM ;
- Mme _____, directrice de La Pâquerette ;
- M. _____, adjoint à la direction de La Pâquerette ;
- M. _____, directeur de la Prison de Champ-Dollon ;
- Dr. _____, responsable de l'Unité de psychiatrie universitaire ;
- M. _____, psychothérapeute à La Pâquerette

Après avoir confronté mes constatations au cadre légal en vigueur, j'ai procédé à la rédaction de ce premier rapport, remis au Conseil d'Etat dans le délai imparti.

C. Procédures et pratiques administratives

1. Selon la directrice du SAPEM, lorsqu'une condamnation entre en force, le Ministère public transmet au SAPEM deux écrous judiciaires et le jugement. L'acte d'accusation n'est pas automatiquement transmis, mais le SAPEM le demande systématiquement et l'obtient toujours. Une éventuelle expertise judiciaire est parfois transmise automatiquement et le SAPEM la demande lorsque ce n'est pas le cas. Le SAPEM requiert encore un extrait du casier judiciaire.
2. Le SAPEM comporte une vingtaine de collaborateurs, apprentis compris. Au début de l'année 2013, il y avait 11,5 postes à plein temps. Quatre postes supplémentaires ont été attribuées au SAPEM avec l'adoption du budget 2013 ; trois personnes ont déjà été engagées. Le SAPEM gère environ 5'000 dossiers à un moment donné, dont 650 détenus en exécution de peine.
3. D'une manière générale, le cas des personnes condamnées à une longue peine (soit dix ans ou plus) est traité par la direction du SAPEM, c'est-à-dire, soit par la directrice, soit par le directeur adjoint, le cas échéant avec l'assistance d'une juriste. En matière d'exécution des longues peines, chacun gère les dossiers qui lui sont attribués, sans consultation mutuelle formalisée, alors qu'une équipe *ad hoc* a été constituée pour le suivi des mesures. Il n'y a pas non plus de consultation des supérieurs hiérarchiques, comme par exemple la directrice de l'Office cantonal de la détention.
4. Le placement à La Pâquerette suppose une demande volontaire du détenu, qui doit s'adresser lui-même à la directrice de cet établissement. Une telle demande fait ensuite l'objet de plusieurs entretiens entre le détenu et la directrice de l'établissement. Parfois, l'établissement demande au SAPEM de lui fournir des documents, et notamment des expertises figurant déjà au dossier.

En revanche, il n'y a pas de discussion en réseau quant à l'opportunité d'un placement à La Pâquerette. Si cet établissement est d'accord d'accueillir le détenu, il en informe le SAPEM, qui décide. La directrice du SAPEM a indiqué de mémoire qu'elle n'avait jamais refusé un transfert à La Pâquerette lorsque cet établissement avait manifesté son accord.

5. Les détenus difficiles peuvent provoquer un phénomène de saturation du personnel encadrant, qui provoque périodiquement des demandes de transfert à d'autres établissements. Un transfert à La Pâquerette décharge ainsi le pénitencier et assure une certaine stabilité au parcours carcéral du détenu.
6. La pratique veut qu'il n'y ait pas de psychothérapie au début du séjour à La Pâquerette, soit le temps de s'adapter à ce nouvel environnement.
7. La directrice du SAPEM a expliqué, lors de son audition, que les rapports de La Pâquerette sont toujours muets sur la question du risque de récidive. Ces rapports portent sur l'évolution de la personne suite à la sociothérapie. Lorsque les rapports contiennent des propositions d'allègement de peine, le SAPEM demande toujours un rapport au médecin traitant. En général, si le médecin peut éventuellement nuancer le rapport de La Pâquerette, exprimé dans le préavis sur la demande du détenu, il n'en diffère jamais fondamentalement. Le médecin traitant n'évoque jamais explicitement un risque de récidive ni n'impute une dangerosité à son patient, mais peut faire comprendre qu'une sortie n'est pas indiquée, p. ex. parce que le patient n'est pas suffisamment « stable ». Parfois, La Pâquerette demande elle-même au SAPEM d'ordonner un complément d'expertise afin d'évaluer l'opportunité d'un allègement.
8. Toujours selon les explications données par la directrice du SAPEM, il arrive au SAPEM de refuser des programmes de sorties accompagnées que La Pâquerette a proposés. La directrice du SAPEM a aussi refusé des sorties de détenus en milieu fermé, alors même qu'elles étaient préavisées favorablement par l'établissement.
9. Lorsque l'article 75a CP est entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, il n'y a pas eu de séance spécifique interne au SAPEM, ni avec La Pâquerette. En revanche, cette disposition a été discutée au niveau du concordat. Le Canton de Vaud avait déjà une commission analogue à la commission prescrite par l'art. 75a CP. La direction du SAPEM a discuté informellement avec ses homologues vaudois des conditions de la saisine de cette commission.
10. La Commission genevoise d'évaluation de la dangerosité (CED) a été instituée en 2010. Depuis lors, elle se réunit environ une fois par mois. Elle ne peut traiter plus de 3 ou 4 dossiers par mois. Elle est saisie par le SAPEM une dizaine ou une quinzaine de fois par année, tant dans un contexte de mesures que dans un contexte de peines privatives de liberté. La directrice du SAPEM est consciente de la règle selon laquelle, en matière d'allègements de peine de détenus ayant commis des crimes graves, la saisine suppose que l'autorité d'exécution conçoive un doute quant à la dangerosité du détenu. Dès lors, des allègements sont parfois refusés sans saisine de la CED, parce que le SAPEM est convaincu de l'inopportunité d'un allègement. Depuis 2010, date à laquelle la CED a été instituée, tous les transferts en milieu ouvert de détenus qui avaient commis un crime figurant sur la liste de l'art. 64 CP ont fait l'objet d'une saisine de la CED. Dans la moitié approximativement des dossiers qui lui ont été soumis, la CED a préavisé favorablement le placement en milieu ouvert ou l'allègement dans l'exécution proposés, dans l'autre moitié, négativement.

11. Suite à l'affaire « Marie », le Président du Département avait demandé à la directrice du SAPEM une note relative à l'évaluation de la situation en matière de libérations et d'autorisations de sortie. Après avoir résumé le cadre légal régissant les autorisations de sorties et la pratique du SAPEM concernant leur octroi, et s'être penchée sur le rôle de la CED, cette note préconise un renforcement en ressources humaines du SAPEM, l'élaboration de « *Plans d'exécution de la sanction (PES)* » sur le modèle de la pratique des EPO et de Bellechasse pour les établissements genevois, ainsi qu'une « *professionnalisation* » de la CED, qui pourrait devenir concordataire à l'instar de la Commission existant dans les concordats alémaniques.
12. Le SAPEM avait déjà entrepris une refonte de ses procédures en matière d'exécution de longues peines avant les événements qui ont donné lieu à la présente enquête administrative. Une criminologue a été engagée et a commencé de travailler le 9 septembre 2013. La directrice souhaite que tous les dossiers de détenus dont la peine est de 5 ans ou plus ou qui ont commis un crime figurant sur la liste de l'art. 64 CP soient soumis à leur arrivée à la criminologue, de façon à agender proactivement des interventions auprès de l'établissement de détention et de la CED. L'Association Latine des Autorités de Placement (ALAP), association créée en 2007 que préside la directrice du SAPEM jusqu'à fin 2013, qui se réunit environ 4 fois par année et dont le but est de confronter les pratiques cantonales et de les harmoniser, a tenu une séance le 3 septembre 2013 suite à l'affaire « Marie » pour proposer à l'autorité concordataire une procédure commune aux cantons romands pour la prise en charge des cas de ce type ; il s'agit d'instaurer un triage en amont, de formaliser la gestion des cas par des procédures écrites. Le but est d'élaborer un manuel de gestion à usage interne avec pour but de professionnaliser la démarche d'évaluation du risque.

D. L'exécution des condamnations de M. Fabrice ANTHAMATTEN

13. Par arrêt de la Cour correctionnelle avec jury de Genève du 4 octobre 2001, M. Fabrice ANTHAMATTEN a été condamné en son absence à la peine de cinq ans de réclusion pour viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée.
14. Par arrêt du 4 novembre 2003, la Cour d'Assises de l'Ain a condamné M. Fabrice ANTHAMATTEN pour viol et vol (sur une même personne) à la peine de quinze ans de réclusion criminelle, a ordonné un suivi socio-judiciaire pour une durée de cinq ans, a dit que le condamné serait soumis aux obligations prévues par les art. 131-36-1, 131-36-4 et 132-44 du Code pénal français, a prononcé une injonction de soins, et a fixé à cinq ans la durée maximum de l'emprisonnement encouru par l'intéressé en cas d'inobservation des obligations qui lui étaient imposées.
15. M. Fabrice ANTHAMATTEN a été emprisonné en France dès le 21 septembre 2001. Depuis le 1^{er} octobre 2008, il est incarcéré en Suisse suite à une demande de transfèrement. Du 1^{er} octobre 2008 au 10 mars 2009, il a été emprisonné à Champ Dollon. Du 10 mars 2009 au 29 août 2012, il a été incarcéré aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO).
16. M. ANTHAMATTEN est passé sous l'autorité du SAPEM avec son transfèrement en Suisse et un dossier a été ouvert. Le SAPEM a demandé et obtenu, par l'intermédiaire de l'OFJ, une copie des deux expertises judiciaires (psychiatrique et psychologique) rendues dans la procédure pénale française qui a abouti à sa condamnation par la cour d'Assises de l'Ain. En revanche, les autorités françaises n'ont jamais communiqué aux autorités suisses de

rapport sur le suivi thérapeutique qui a été effectué pendant l'incarcération en France du condamné.

17. L'expert psychiatre française relève dans ses conclusions ne pas avoir relevé chez M. ANTHAMATTEN « *d'anomalie mentale, mais un dysfonctionnement psychique à type de perversion sexuelle caractéristique du viol à répétition et du sadisme* ». L'expert souligne également que M. ANTHAMATTEN « *présente un état dangereux pour autrui* » et qu'il est « *curable dans la mesure où il acceptera de participer à des soins de nature psychanalytique et non à une simple prise en charge psychologique* ». L'expert préconisait en conséquence une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Quant à l'expert psychologue français, il s'est montré quant à lui « *très dubitatif quant aux mesures susceptibles de favoriser une réadaptation du sujet* », l'obligation de soins lui paraissant « *dans ces tableaux pervers des plus aléatoires et à notre sens sans efficacité prévisible* ».
18. La directrice du SAPEM a traité personnellement le dossier de M. Fabrice ANTHAMATTEN depuis son transfèrement en Suisse et a pris seule les décisions le concernant. Elle l'a rencontré deux fois à Champ-Dollon, puis, par la suite, aux EPO.
19. Aux EPO, des réunions de réseau auxquelles le détenu ne participe pas sont régulièrement organisées pour permettre aux intervenants de partager leurs expériences. La directrice du SAPEM y a participé. En ce qui concerne M. Fabrice ANTHAMATTEN, il en ressortait, selon les souvenirs de la directrice du SAPEM, qu'il était très demandeur mais comprenait lorsqu'on refusait ce qu'il demandait. Il reconnaissait et regrettait les délits commis. Il suivait volontairement sa thérapie et s'y investissait.
20. En date du 12 octobre 2010, la directrice du SAPEM a confié une mission d'expertise concernant M. Fabrice ANTHAMATTEN au Centre universitaire romand de médecine légale, afin de pouvoir se prononcer dans le cadre du régime progressif d'exécution des peines sur son évolution, compte tenu de la psychothérapie suivie en France et poursuivie à Bochuz, sur le risque de récidive du condamné et la possibilité de prévoir des allègements dans l'exécution des sanctions, et soumettre le dossier pour préavis à la Commission d'évaluation de dangerosité genevoise (CED). Selon la directrice du SAPEM, M. ANTHAMATTEN, qui se trouvait à mi-peine, espérait intégrer la Colonie de Bochuz, soit un milieu ouvert avec des sorties automatiques.
21. Dans leur rapport d'expertise daté du 28 mars 2011, les experts psychiatres ont indiqué qu'il subsistait chez M. Fabrice ANTHAMATTEN un risque qu'ils qualifient de « modéré » de récidive¹ en raison de son trouble de la personnalité et que sa dépendance à l'alcool le mettait également en risque de récidiver. Les experts en ont conclu que l'exécution en milieu sécurisé ou fermé demeurerait nécessaire et qu'il leur apparaissait comme prioritaire que M. ANTHAMATTEN termine la formation dont il bénéficiait au sein de l'établissement fermé que constitue le pénitencier de Bochuz, avant d'envisager un quelconque régime progressif : « *On pourrait alors imaginer qu'il intègre la Colonie où des congés seraient possibles. Comme expliqué plus haut, il subsiste un risque modéré de récidive et le temps restant pour terminer son apprentissage pourrait être mis à profit sur le plan psychothérapeutique afin de travailler plus spécifiquement la question de la gestion des pulsions sexuelles. D'autre part, vu l'importance qu'a jouée la prise d'alcool dans la commission de ses délits, il serait opportun qu'un travail sur sa dépendance pût également être effectué. Ainsi, quelques mois avant*

¹ Les experts parlent de risque faible, de risque modéré ou de risque élevé ; le risque modéré se situe en d'autres termes au milieu de l'échelle utilisée.

l'échéance, un complément d'expertise pourra être réalisé afin d'évaluer l'évolution de l'expertisé par rapport aux points mentionnés ci-dessus. On peut d'ores et déjà affirmer que quelles que soient les conclusions de ce complément d'expertise, l'expertisé continuera à avoir besoin d'un cadre strict avec un rythme très progressif des congés et d'un suivi psychothérapeutique rapproché, afin qu'il soit en mesure de gérer au mieux la mise à l'épreuve que constitueront ses premières sorties». Une copie de ce rapport a été remise à M. ANTHAMATTEN.

22. La directrice du SAPEM avait compris ce rapport en ce sens que la prise en charge était plutôt adéquate en ce qui concerne la gestion des pulsions sexuelles, mais que cet aspect devait être encore approfondi.
23. Dans leur proposition de plan d'exécution de la sanction (PES) élaborée dès novembre 2009 et plusieurs fois mise à jour jusqu'en juillet 2012, les EPO ont repris les conclusions des experts en soulignant qu'« *au vu de la gravité et du type de délits commis, le cas de M. ANTHAMATTEN sera soumis à la Commission de dangerosité genevoise avant d'envisager une quelconque ouverture de régime* ». Le même PES souligne en page 24 que « *l'expertise de 2011 se positionnait quant à un éventuel régime progressif au terme de la formation. Cependant suite à l'interruption de cette dernière, il apparaît comme important de requérir un complément d'expertise afin de savoir si les conclusions de celle-ci seraient modifiées en fonction des derniers éléments (arrêt du CFC, nouvelle formation). Parallèlement des investigations seront faites auprès de Mme [redacted] directrice de La Pâquerette pour s'assurer de la faisabilité d'un passage dans son établissement, par le secteur de l'évaluation. En cas de refus d'admission à La Pâquerette, la CED sera saisie pour donner un préavis sur l'éventuel élargissement comprenant un passage à la Colonie ouverte avec une période d'observation sans ouverture de régime, dans l'attente d'un nouveau bilan* ».
24. Le PES prévoyait en conséquence dans une première phase le maintien au pénitencier, avec parallèlement des démarches du SAPEM pour demander un complément d'expertise psychiatrique et une prise de contact du Service d'évaluation criminologique avec Mme [redacted] pour savoir quand une place pourrait éventuellement être disponible pour l'intéressé au sein de La Pâquerette. Dans une deuxième phase, le PES prévoyait un passage à La Pâquerette, en fixant comme condition spécifique un passage devant la CED en août 2013 avant toute ouverture de régime, telle que sorties accompagnées, après sollicitation par le SAPEM en avril 2013 d'un complément d'expertise psychiatrique.
25. La directrice du SAPEM a participé à l'élaboration de ce PES, qu'elle a validé le 31 juillet 2012.
26. M. ANTHAMATTEN ayant demandé son transfert à la Colonie des EPO en date du 25 mars 2012, la direction de ces établissements lui a répondu le 17 avril 2012 qu'elle attendait un complément de rapport d'expertise le concernant et qu'une évaluation de sa situation par la Commission de dangerosité était nécessaire avant un éventuel transfert à la Colonie, comme le prévoyait d'ailleurs le plan d'exécution de la sanction. La direction des EPO a demandé en conséquence au SAPEM de suspendre la demande de passage à la Colonie de M. ANTHAMATTEN.
27. Depuis le 29 août 2012, M. ANTHAMATTEN purge ses peines à La Pâquerette, dans laquelle il avait demandé à être admis dès le 4 avril 2011. La directrice du SAPEM a estimé que le besoin relationnel de M. ANTHAMATTEN et les conclusions de l'expertise du 28 mars 2011 justifiaient ce placement, moyennant la poursuite de la psychothérapie. Par courrier du 3 juillet 2012, la

directrice du SAPEM a confirmé à M. ANTHAMATTEN qu'un complément d'expertise serait demandé après six à neuf mois de séjour à La Pâquerette.

28. Selon les informations dont disposait la directrice du SAPEM, M. ANTHAMATTEN poursuivait sa psychothérapie avec le Dr . depuis octobre 2012.
29. En date du 19 avril 2013, la direction de La Pâquerette a adressé au SAPEM un rapport et une proposition de planification concernant M. Fabrice ANTHAMATTEN. Ce rapport fait état de l'intégration du condamné au programme de sociothérapie et des démarches entreprises auprès de l'Unité de psychiatrie pénitentiaire en vue de mettre en œuvre une nouvelle psychothérapie individuelle. Selon ce rapport, une thérapie orientée vers la sexologie pourrait intervenir plus tard, au moment où M. ANTHAMATTEN « *se verra confronté régulièrement à la vie hors de prison* ».
30. En conclusion de son rapport, la directrice de La Pâquerette propose une première étape de sorties entièrement accompagnées en vue d'une reprise de contact de M. ANTHAMATTEN avec le milieu équestre, qu'il avait découvert en 1999/2000 en exerçant une activité de palefrenier, tout en lui offrant l'opportunité de s'engager dans un travail de psychomotricité avec le cheval. Le programme de sorties accompagnées devait débuter en juin 2013, à raison d'une sortie par mois pendant les trois premiers mois, puis de deux sorties par mois de septembre à décembre 2013. Le rapport, communiqué en copie à M. ANTHAMATTEN, ne traite cependant pas du risque de récidive, et ne contient aucune réserve relative à la nécessité de disposer d'une nouvelle expertise et de soumettre la proposition à la CED pour préavis.
31. La directrice du SAPEM n'a jamais sollicité le complément d'expertise prévu en avril 2013 dans le PES qu'elle avait approuvé. Elle a en revanche demandé un rapport détaillé sur l'évolution clinique de M. ANTHAMATTEN au Dr ., responsable de l'Unité de psychiatrie universitaire au Service médical de la prison.
32. Dans sa réponse du 25 juin 2013, le Dr . fait état de ses rencontres avec M. ANTHAMATTEN depuis son transfert à La Pâquerette à un rythme bimensuel depuis décembre 2012, dans le cadre desquelles il a pu « *aborder les questions liées à sa sexualité et à la gestion de l'excitation sexuelle dans son cadre de vie actuel* », dans lequel il est presque quotidiennement en contact avec du personnel féminin. Quant à sa consommation d'alcool, le Dr . relève que M. ANTHAMATTEN « *est abstinent dans un milieu protégé et réitère qu'il ne boira plus jamais* ». Quant à la demande de sorties accompagnées du détenu en vue de se rendre à des séances d'équithérapie, « *cette activité pourrait l'aider à canaliser son énergie et permettrait par ailleurs un complément d'observation* ». Le bref rapport du Dr . porte ainsi exclusivement sur l'évolution clinique de son patient ; il ne constitue pas un préavis sur la proposition de La Pâquerette et ne contient aucune analyse de la dangerosité du condamné et de ses risques de récidive. Lors de son audition, le Dr . a rappelé qu'il n'appartenait pas au médecin traitant de se prononcer sur la dangerosité de son patient, mais que cela incombait le cas échéant à un expert indépendant, qui n'a précisément pas traité le patient. Si le Dr . avait en revanche constaté des éléments alarmants lors de ses entretiens avec M. ANTHAMATTEN, il les aurait bien entendu communiqués au SAPEM.
33. Se fondant sur la proposition de La Pâquerette du 19 avril 2013 et sur le rapport du Dr . du 25 juin 2013, la directrice du SAPEM a rendu le 5 juillet 2013 une décision, par laquelle elle « *accorde à M. ANTHAMATTEN la mise en œuvre d'une activité d'équithérapie à l'extérieur, accompagnée, selon l'organisation de votre direction, à savoir :*

1. *Au mois d'août 2013, une sortie entièrement accompagnée par un sociothérapeute d'une durée maximale de 5 heures, permettant la visite du centre équestre ainsi qu'un entretien sur place.*
2. *Dès le mois de septembre 2013, deux sorties entièrement accompagnées d'une durée de six heures par mois destinées aux activités avec les chevaux.*

Durant cette étape entre septembre et décembre 2013, l'intéressé aura la possibilité d'effectuer des achats ou de prendre un repas, durant les trajets.

Au mois de décembre 2013, un rapport sur le déroulement de ces sorties sera nécessaire pour permettre au SAPEM de se déterminer sur la suite d'un éventuel programme ».

34. Avant de rendre sa décision, le SAPEM n'a ni sollicité le complément d'expertise prévu dans le PES, ni saisi la CED pour préavis.
35. Lors de son audition, la directrice du SAPEM a expliqué qu'il appartenait d'abord à l'établissement de placement de se former une idée sur la dangerosité du détenu. Elle s'est basée sur le rapport de La Pâquerette. Du moment que celui-ci proposait une sortie, il était implicite qu'il n'y avait pas, du point de vue de La Pâquerette, un facteur de risque qui exclut cet allègement. Dans son rapport, le Dr ne dit pas, non plus, qu'une sortie est exclue, alors qu'il arrive que le médecin traitant déconseille une sortie, par exemple au motif que le patient ne serait pas assez stable. Par ailleurs, deux ans s'étaient écoulés après l'expertise du 28 mars 2011 et une prise en charge sociothérapeutique avait été entreprise dans l'intervalle ; cela change la donne. Pour ces raisons, la directrice du SAPEM affirme n'avoir pas conçu de doute quant à la dangerosité, ce qui explique pourquoi elle n'a pas requis de complément d'expertise ni saisi la CED.

E. Le programme de sorties accompagnées de La Pâquerette

36. Dans le cadre de l'examen de la demande d'admission de M. ANTHAMATTEN à La Pâquerette, la directrice de cet établissement a constitué un dossier concernant ce condamné, comprenant notamment les jugements, l'expertise du 28 mars 2011 du Centre universitaire romand de médecine légale, le PES élaboré en réseau aux EPO et validé par le SAPEM, ainsi que la lettre du 3 juillet 2012 par laquelle la directrice du SAPEM confirmait au détenu qu'un rapport d'expertise complémentaire serait demandé après six à neuf mois de séjour à La Pâquerette. En revanche, les expertises psychiatrique et psychologique françaises n'ont pas été transmises à La Pâquerette.
37. Le transfert de M. ANTHAMATTEN au Centre de sociothérapie de La Pâquerette a dès lors été précédé d'une analyse par la directrice de cette institution des jugements pénaux et de l'expertise de 2011, ainsi que de quatre entretiens avec le condamné alors qu'il séjournait encore à Bochuz. La directrice a également eu des échanges téléphoniques avec le criminologue des EPO qui s'occupait du condamné.
38. Au moment de l'arrivée d'un nouveau détenu, la directrice de La Pâquerette établit un document « *Admission* », dans lequel elle résume la condamnation pénale, l'histoire personnelle du condamné et les entretiens qu'elle a eus avec lui. Ce document est porté à la connaissance des sociothérapeutes.

39. Le centre de sociothérapie de La Pâquerette pratique le concept de la communauté thérapeutique, lequel « suppose un intense travail de groupe. Il implique une organisation très soignée d'une vie communautaire, dans laquelle circulent en permanence une communication libre et un échange des informations entre résidents et personnel. La gestion de la vie quotidienne est entre les mains des participants. Les décisions doivent être consensuelles, à tous les niveaux. Les groupes de discussion réunissant personnel et détenus ont lieu chaque jour. On y favorise l'expression des opinions et des sentiments, l'analyse des situations vécues, l'identification et la gestion des émotions, la recherche d'alternatives aux conflits, aux bouffées impulsives, la meilleure compréhension de soi-même et d'autrui »².
40. Selon une directive interne, les programmes de sorties accompagnées de La Pâquerette s'inscrivent dans la perspective du retour à la vie libre des condamnés. Il est considéré par cette institution comme « Un outil thérapeutique essentiel de la sociothérapie. Il permet de replonger graduellement les détenus dans la réalité sociale et encourage l'intégration d'un système de références, déjà largement mis en place à l'intérieur de l'établissement »³.
41. La procédure de mise en place des programmes de sorties accompagnées commence par une demande de programme formulée par le détenu, suivie de nombreux échanges qui « vont permettre de définir les objectifs visés, les possibilités concrètes de réalisation ainsi que la capacité d'autoévaluation à gérer les sorties hors de prison ». Le projet est ensuite évalué par la directrice, qui se fonde sur le dossier pénal et médical du détenu ainsi que sur son évolution au centre. Lorsque l'évaluation du projet permet un pronostic favorable, un programme reposant sur une progression de la fréquence et des conditions de sortie hors de prison est établi, et soumis pour décision au SAPEM. Cette procédure semble avoir été suivie lors de la mise en place du programme concernant M. ANTHAMATTEN.
42. La directive ne mentionne pas expressément que la « dangerosité » du condamné est prise en compte dans cette évaluation. Le programme soumis par la directrice de La Pâquerette au SAPEM ne fait pas non plus mention d'une évaluation de la dangerosité de M. ANTHAMATTEN. Selon la directrice de La Pâquerette, une évaluation du risque de fuite et de récidive est faite en permanence par cette institution – même après l'autorisation octroyée par le SAPEM -, fondée sur l'observation des sociothérapeutes, rapportée et confrontée lors des colloques. Lorsqu'elle propose des sorties accompagnées, c'est qu'elle écarte implicitement un tel risque.
43. Un groupe de discussion hebdomadaire est destiné aux détenus qui ont été admis par le SAPEM et bénéficient de sorties accompagnées. Il élabore le contenu de chaque sortie tant dans ses aspects chronologiques que financiers. La directrice examine ensuite ce programme et délivre une autorisation de sortie indiquant le jour, les heures de départ et de retour, le programme global, les lieux de déplacement, la somme d'argent remise au détenu ainsi que le nom de la personne accompagnante. Il ressort cependant du dossier que le programme exhaustif n'est pas toujours consigné dans cette autorisation. Il n'est pas précisé dans la directive dans quelle mesure le détenu participe au choix de la personne accompagnante. En l'occurrence, la victime a elle-même relevé dans une note quotidienne du 21 août 2013 que M. ANTHAMATTEN souhaitait être accompagné par elle-même ou par Mme .. La directrice de La Pâquerette le confirme, et admet tenir compte dans le choix de la personne accompagnante des désirs du condamné, en tout cas pour la première sortie, voire, comme

² MERLINI, Le centre de sociothérapie La Pâquerette à Genève : quelles réalités derrière le concept de « dangerosité » ?, in : Système pénal et discours publics : entre justice câline et justice répressive, groupe suisse de criminologie, vol. 29, Stämpfli, p. 168.

³ Les programmes de sorties accompagnées au centre de sociothérapie « La Pâquerette », 15 juillet 2011.

dans le cas particulier, de la deuxième en fonction bien entendu de la disponibilité des sociothérapeutes.

44. Il ne ressort pas non plus de la directive si la recommandation de la CLDJP du 25 septembre 2008, qui, à l'instar de l'art. 75 CP, impose de prendre en compte dans l'exécution de la peine des besoins de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus est systématiquement appliquée dans le choix de la personne accompagnante. Le dossier remis par La Pâquerette ne permet en tout cas pas d'établir qu'une pesée d'intérêts spécifique tenant compte des besoins de protection du personnel, aurait été effectuée avant la sortie accompagnée fatale du 12 septembre 2013. Selon la directrice de La Pâquerette, dans la mesure où la dangerosité a été implicitement écartée pour la collectivité, elle l'a également été pour le personnel. Le problème de l'accompagnement par une femme serait dès lors un faux problème : si un détenu est dangereux, il ne faut pas qu'il sorte. Le faire sortir accompagné d'un policier n'a aucun sens dans un travail de réinsertion tel que celui effectué par La Pâquerette.
45. Lors de son audition, la directrice de La Pâquerette a insisté sur le fait que si, dans l'intervalle entre l'établissement de l'autorisation de sortie et la date prévue pour la sortie, « *il se passe un événement qui nous conduit à revoir l'autorisation, nous stoppons la sortie* ».
46. Le procès-verbal pris lors du colloque hebdomadaire de sociothérapie (TERPAQ) du 15 août 2013 fait état d'une dispute virulente survenue entre M. ANTHAMATTEN et les autres détenus la même semaine : « *Fabrice a commencé à monter dans les tours et s'est mis des baffes, nous explique V. Il est allé voir V. [une sociothérapeute], mais en mode agressif. Elle s'est sentie agressée et lui a tenu tête, peut-être un peu trop selon elle, mais en a eu presque peur lorsqu'il s'est approché d'elle ... V conseille à V. de ne pas hésiter à se retirer dans des situations comme celle-ci. Les autres résidents ont beaucoup de peine avec Fabrice et pour finir quoi que Fabrice dise, cela provoque de l'énervement chez eux. A surveiller et ne pas hésiter à reprendre dans un sens ou l'autre car les autres détenus ne cessent de se moquer de lui. Comme il a reçu une réponse positive pour son programme de sorties, il ne cesse de penser à sa première sortie. Fabrice a déjà préparé depuis plus d'une semaine ses habits qu'il porterait lors de sa première sortie. A déjà prévu ce qu'il allait faire et a demandé à V si c'était OK. Souhaite que J l'accompagne. D'ailleurs, W [un autre détenu] a demandé à J si elle n'avait pas trop peur de faire cette sortie avec Fabrice. Car selon lui et les autres détenus, il pourrait s'évader. A ce propos, G [un co-détenu] a fait part à Fabrice de l'importance que les sorties accompagnées se passent pour le mieux, car dans le cas contraire les sorties accompagnées pourraient être supprimées pour tous. J a rassuré W et lui a expliqué qu'elle était en droit de refuser de faire une sortie accompagnée si elle ressentait de la crainte, inquiétudes ... Fabrice a demandé s'il était possible de faire toutes ses sorties avec J ou A. K lui a dit que ça n'allait pas forcément être possible d'un point de vue organisationnel* ».
47. Malgré les signaux non équivoques de dangerosité relevés dans le procès-verbal du TERPAQ du 15 août 2013, l'impatience inhabituelle manifestée par M. ANTHAMATTEN dans la préparation des sorties et sa lassitude de l'enfermement, La Pâquerette n'a pas jugé nécessaire de réexaminer la pertinence de son programme, ni des modalités d'accompagnement envisagées, et a poursuivi la préparation des premières sorties. Les faits relatés dans le procès-verbal du 15 août 2013 n'ont pas davantage été portés à la connaissance du SAPEM.
48. Des directives d'application du règlement F 1 50.20 concernant la sécurité et les relations avec les divers services de Champ Dollon du 28 septembre 2007 précisent que « *lors d'une sortie*

accompagnée à l'extérieur du bâtiment par la police ou le personnel du centre, le détenu est fouillé au local « douches » au greffe. Une armoire vestiaire est entreposée dans ce local. Le détenu change de vêtements à l'exception du slip. Les vêtements qu'il portera durant la sortie sont contrôlés au départ et au retour par le gardien. Le détenu passe par tous les magnétomètres prévus. En cas de soupçon de dissimulation d'objets interdits, la direction du centre peut ordonner une mise à nu qui sera effectuée en deux temps (le haut et le bas) ». Cette procédure semble avoir été appliquée en l'occurrence. La directrice de La Pâquerette exclut dès lors que le condamné ait pu sortir avec un couteau de La Pâquerette.

49. Le 12 septembre 2013, le programme prévoyait un départ à 10h00 de la prison et un trajet direct au centre équestre ANIMA, où une séance était prévue de 11h00 à 12h30. Une table avait ensuite été réservée à la Brasserie Lipp, à Confédération Centre, et les achats devaient être effectués après le repas. Un « cure-pied », instrument incluant une lame pour couper les ongles des chevaux, - raison pour laquelle il est indifféremment désigné comme « couteau » dans les procès-verbaux, - avait été réservé chez Victorinox. Cet achat avait été validé par la direction de La Pâquerette, qui le jugeait légitime dans la perspective du programme d'équithérapie. Selon l'adjoint de direction de cet établissement, la pertinence de cet achat n'a pas été examinée sous l'angle de la « dangerosité », alors même que La Pâquerette connaissait le « modus operandi » des deux viols commis sous la menace d'un couteau, pour lesquels M. ANTHAMATTEN avait été condamné⁴. Pour des raisons de sécurité, la direction avait néanmoins décidé que le « cure-pied » serait entreposé dans l'armoire de sorties, au greffe, et non pas gardé en cellule.
50. C'est M. ANTHAMATTEN qui a effectué la commande du « cure-pied » après en avoir reçu l'autorisation de la direction. Il a utilisé à cette fin le téléphone de La Pâquerette, toujours avec l'autorisation de la direction, selon la procédure usuelle. Selon l'adjoint de direction, ce détenu ne disposait pas d'un téléphone portable qu'il aurait introduit en fraude dans l'établissement.
51. Il existe à La Pâquerette une directive concernant l'accès par les condamnés à Internet. Celui-ci s'effectue par le seul ordinateur connecté au réseau, situé dans le bureau de la directrice. La directive prévoit que « (1) le résident doit être accompagné par un membre du personnel ; (2) son nom ainsi que l'heure de départ et de fin de la connexion est noté sur une feuille de présence ; (3) si l'accompagnant a une interrogation sur le contenu d'un site, le résident doit pouvoir lui fournir une explication claire et précise ; (4) si un doute ou une incompréhension persiste, la connexion peut être arrêtée instantanément ; (5) un dossier historique est créé pour archiver hebdomadairement l'adresse de tous les sites consultés (...) ».
52. Ni la directrice de La Pâquerette, ni son adjoint, n'ont souvenir qu'un sociothérapeute leur aurait signalé lors d'un colloque que M. ANTHAMATTEN visionnait des couteaux alors qu'il recherchait prétendument un « cure-pied » sur Internet, ni qu'il passait son temps sur Google Maps à sélectionner des itinéraires.
53. Lors de son incarcération à Bochuz, où M. ANTHAMATTEN n'était pas autorisé à aller sur Internet, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de quatre jours d'arrêt pour avoir violé cette interdiction, en essayant de se procurer sur le réseau les coordonnées d'une violoncelliste qui avait joué dans un concert donné aux EPO. La directrice de La Pâquerette avait connaissance de cette infraction disciplinaire.

54. La seule consigne de sécurité donnée aux personnes accompagnantes pendant les sorties, c'est, en cas de fuite du détenu, d'alerter immédiatement la police, puis la direction de La Pâquerette. Elles n'ont pas la consigne de donner régulièrement des nouvelles. La pratique veut néanmoins qu'en cas de changement de programme, le Centre en soit informé.

F. Le cadre légal

a) *Questions de droit matériel*

55. L'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi⁵. Confédération et cantons disposent ainsi d'une compétence concurrente en la matière ; lorsque la Confédération a légiféré, les cantons conservent la compétence de légiférer à leur tour dans les interstices de la réglementation fédérale.

i) Les principes applicables en matière d'exécution de peines

56. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, l'exécution des peines et mesures faisait l'objet de l'art. 37 aCP, modifié déjà en 1971. Celui-ci prévoyait que « *[/]la réclusion et l'emprisonnement ser[ai]ent exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et le préparer à son retour à la vie libre* », buts auxquels la Loi sur les victimes d'infractions a ajouté, en 1993, celui de la réparation du tort causé aux victimes⁶. Le Code pénal prévoyait alors la mise en cellule dans une première phase⁷, puis le passage à un milieu ouvert assorti, le cas échéant, d'un travail en milieu externe⁸, et laissait aux cantons le soin de fixer les conditions des allègements qui pourraient être accordés progressivement aux détenus⁹.

57. La loi fédérale du 13 décembre 2002¹⁰, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a entièrement refondu la partie générale du Code pénal. Les dispositions relatives à l'exécution des peines ont été précisées. Le « *principe* »¹¹ général est que « *[/]l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions* », ce qui n'est qu'une reformulation du but déjà exprimé par l'art. 37 ch. 1 aCP. Mais, le Code ajoute désormais que l'exécution de la peine privative doit non seulement « *correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté* », mais également « *tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des détenus* »¹².

⁵ Art. 123 al. 2 Cst. féd.

⁶ Art. 37 ch. 1 al. 1 aCP

⁷ Art. 37 cz. 3 al. 1 aCP

⁸ Art. 37 cz. 3 al. 2 aCP

⁹ Art. 37 cz. 3 al. 3 aCP

¹⁰ RO 2006 3459; FF 1999 1787

¹¹ Cf. la note marginale de l'art. 75 CP

¹² Art. 75 al. 1 CP

58. Le Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi précise au sujet de cette disposition que « [l]orsque l'application des quatre règles fondamentales précitées donnera lieu à des conflits, ce qui pourra notamment arriver lorsque les efforts de protection de la collectivité s'opposeront aux trois autres règles fondamentales, on procédera à une pesée des intérêts en jeu, compte tenu de la situation concrète »¹³.
59. Le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (CLDPA)¹⁴ régit notamment l'exécution des peines et mesures¹⁵. Il exprime de façon plus ramassée encore que le Code pénal les enjeux de l'exécution de peine lorsqu'il énonce que celle-ci doit poursuivre « le but de développer le comportement social de la personne détenue, tout en protégeant la collectivité publique »¹⁶. Les actes normatifs de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures, organe supérieur du concordat¹⁷, consacrent également le principe de progression de la peine, soit d'allègement progressif, mais toujours avec la précision que la sécurité de la collectivité, du personnel et des co-détenus doit être garantie¹⁸.

ii) Le plan d'exécution de la sanction

60. Le Code pénal¹⁹ et le Concordat²⁰ prescrivent l'établissement d'un plan d'exécution de la sanction.
61. La recommandation du 25 septembre 2008 émise par la Conférence à cet égard (RPES/CLDPA)²¹ précise que ce plan doit être établi lorsqu'un séjour de 6 mois au moins est prévisible²², en principe dans les six semaines de l'entrée du détenu²³. Il doit être actualisé au fur et à mesure²⁴. En cas de transfert, il suit le détenu²⁵.
62. Selon le Code pénal, le plan doit notamment porter sur l'assistance offerte, la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération²⁶. Aux termes du RPES/CLDPA, ce plan d'exécution de la sanction pénale « prend en compte, notamment, les caractéristiques de la délinquance, le dossier pénal de même que les besoins de la personne détenue et ceux de la collectivité, du personnel et des co-détenus. [Y sont intégrés] les

¹³ Message, FF 1999 1787 ss., 1919

¹⁴ CLDPA, RS/GE E 4 55

¹⁵ Art. 1 lit. a CLDPA

¹⁶ Art. 18 al. 1 CLDPA ; cf. aussi art. 23 al. 2 CLDPA, au sujet du travail et de la formation

¹⁷ Art. 4 al. 1 CLDPA

¹⁸ Art. 1 al. 2 Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal ; art. 1 al. 1 Recommandation du 25 septembre 2008 relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé.

¹⁹ Art. 75 al. 3 phr. 1 CP

²⁰ Art. 18 al. 1 Concordat

²¹ Émise sur la base de la norme de compétence contenue à l'art. 18 al. 2 du Concordat

²² Art. 3 al. 1 phr. 1 RPES/CLDPA

²³ Art. 3 al. 3 RPES/CLDPA

²⁴ Art. 1 al. 4 phr. 1 RPES/CLDPA

²⁵ Art. 1 al. 4 phr. 2 RPES/CLDPA

²⁶ Art. 75 al. 3 phr. 2 CP

éléments apportés par les différents intervenants internes et externes (en particulier services médical, social, socio-éducatif, de formation et de probation) »²⁷.

63. Le RPES/CLDPA précise que le plan doit notamment contenir :

- La planification et les objectifs prévus par l'autorité de placement ;
- La participation à des programmes de prise en charge ou pédagogiques spécifiques ;
- La définition du traitement approprié ;
- La participation à des séances de thérapie ;
- Les possibilités d'occupation ;
- Le régime progressif interne à l'établissement ;
- Les éléments relatifs aux différents bilans et à leurs validations ;
- Les conditions lui permettant de bénéficier d'un allègement du régime de la liberté conditionnelle²⁸.

64. Le plan est régulièrement adapté en fonction de l'évolution de la situation²⁹. Un examen doit être fait avant une étape de progression, à la demande spécifique de l'autorité de placement ou à la demande du détenu³⁰.

65. Un point de situation est fait avec la personne détenue en présence de l'autorité de placement au moins une fois par année³¹. La personne est incitée à participer activement à l'élaboration³² et à la mise en application³³ du plan. Si elle s'y refuse, ce dont l'autorité de placement doit être informée³⁴, des allègements pourront lui être refusés³⁵.

iii) Les conditions d'une autorisation de sortie

66. Le principe de la pesée des intérêts entre la sécurité des tiers et les mesures favorisant la resocialisation est concrétisé par le Code en matière de placement dans un établissement ouvert ou fermé (art. 76 al. 2 CP), de travail externe (art. 77a al. 1 CP), de semi-détention (art. 77b phr. 1 CP), de détention cellulaire (art. 78 lit. b CP), de congés (art. 84 al. 6 CP), de contrôle et d'inspections (art. 85 CP), de relations avec le monde extérieur (art. 84 al. 2 CP) et, enfin, de libération conditionnelle (art. 86 al. 1 CO). Il s'agit là de normes-cadre qui laissent de la place à des dispositions cantonales plus détaillées³⁶. Le Code pénal ne comprend en revanche pas de disposition expresse au sujet des sorties accompagnées.

67. Le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (CLDPA) envisage les sorties accompagnées³⁷, mais ne contient pas, non plus, de dispositions expresses quant à leurs conditions matérielles.

²⁷ Art. 1 al. 3 phr. 1 et 2 RPES/CLDPA

²⁸ Art. 4 RPES/CLDPA (certains éléments du plan prescrits par cette disposition ont été omis)

²⁹ Art. 6 al. 1 RPES/CLDPA

³⁰ Art. 6 al. 2 RPES/CLDPA

³¹ Art. 6 al. 3 RPES/CLDPA

³² Art. 3 al. 4 RPES/CLDPA

³³ Art. 5 al. 1 RPES/CLDPA

³⁴ Art. 6 al. 4 phr. 2 RPES/CLDPA

³⁵ Art. 5 al. 3 et 6 al. 5 RPES/CLDPA

³⁶ Arrêt du TF 6B_655/2013 du 10 septembre 2013, consid. 2

³⁷ Art. 17 al. 2 lit c. CLDPA

68. La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures a réglé plus précisément les autorisations de sortie – dont font partie les sorties accompagnées, ou « conduites »³⁸ – par règlement pris le 25 septembre 2008 (RAS/CLDPA)³⁹. Ce règlement dispose à titre liminaire que « [l']autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité ». Alors qu'il définit de façon très précise les conditions d'un congé ou d'une permission⁴⁰, ce règlement se limite à disposer que l'autorité compétente fixe les conditions d'une conduite « de cas en cas »⁴¹. Les principes généraux en matière de planification de l'exécution de la peine s'appliquent néanmoins ; ainsi sont notamment pertinents les antécédents du détenu, son état de santé, sa situation par rapport à son statut d'étranger ou d'asile⁴². Le RAS/CLDPA fait état d'une « longue pratique » relative aux éléments pris en compte pour apprécier si la personne qui fait une demande d'autorisation de sortie en remplit les conditions : « p. ex. infraction commise, durée de la sanction pénale, risque de fuite, état de santé psychique, comportement et attitude, durée du séjour, liens sérieux avec notre pays et risque de mise en danger de la collectivité »⁴³ ; il dispose expressément qu'« [e]n fixant les conditions d'autorisation de sortie, les autorités compétentes tiennent compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise »⁴⁴.
69. Les autorités compétentes peuvent par ailleurs exiger des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie, ou la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires pour lesquelles la personne détenue donne son accord⁴⁵. La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures, et ne peut excéder 8 heures, durée des trajets comprise⁴⁶.
70. Le Règlement de La Pâquerette prévoit que « Le fonctionnement du centre, [soit notamment] les visites et les conduites à l'extérieur, répondent aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité »⁴⁷.

iv) Le règlement des établissements d'exécution

71. Le Code pénal prescrit aux établissements d'exécution des peines et mesures d'être dotés d'un règlement⁴⁸. Le Code pénal mentionne, de façon manifestement non exhaustive, que ce règlement doit prévoir l'établissement d'un plan d'exécution avec le détenu⁴⁹ et les limites à la

³⁸ Art. 1 lit. c RAS/CLDPA

³⁹ Ce règlement s'impose aux cantons membres du concordat en vertu de l'article 4 lit. b CLDPA. Il remplace selon nous le règlement E 4 55.12 selon le principe de la « *lex posterior* », bien que celui-ci figure toujours au RS/GE.

⁴⁰ La personne détenue doit : formellement demander la sortie ; avoir séjourné deux mois dans l'établissement actuel ; avoir accompli le tiers de sa peine ; apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité ; justifier avoir pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale ; justifier que cette demande est inscrite dans ce plan ; démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de confiance accrue qu'elle sollicite ; disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail (art. 5 al. 1 RAS/CLDPA).

⁴¹ Art. 5 al. 4 RAS/CLDPA

⁴² Art. 2 al. 3 lit. a/aa, ab et ad RPES/CLDPA

⁴³ Préambule du RAS/CLDPA

⁴⁴ Art. 3 al. 3 RAS/CLDPA

⁴⁵ Art. 5 al. 5 lit. b et c RAS/CLDPA

⁴⁶ Art. 6 al. 6 RAS/CLDPA

⁴⁷ Art. 8 al. 1 RPâquerette (F 1 50.20)

⁴⁸ Les prescriptions du code pénal quant au contenu de ce règlement (cf. ci-après) présupposent l'existence de celui-ci.

⁴⁹ Art. 75 al. 3 CP

communication avec les tiers⁵⁰. Les Cantons doivent veiller à ce que les règlements des établissements d'exécution des peines et des mesures soient conformes au code⁵¹.

b) Questions de procédure

i) Les exigences en termes de mesures d'instruction

72. Les actes dont il est ici question – la proposition d'une sortie, l'octroi d'une autorisation de sortie, puis l'exécution d'une décision de sortie – ont été effectués par le SAPEM et La Pâquerette, soit par un service de l'administration cantonale et une unité d'un établissement de droit public, les HUG⁵². Il s'ensuit que la procédure est en principe régie par la Loi sur la procédure administrative (LPA)⁵³, sous réserve de dispositions de droit fédéral ou de dispositions spéciales de droit cantonal⁵⁴.
73. D'une façon générale, « [l']autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties »⁵⁵. A cette fin, et selon la maxime inquisitoriale, elle « réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision »⁵⁶. L'autorité doit donc déterminer de sa propre initiative les questions de fait qu'il y a lieu de clarifier⁵⁷ et se procurer les moyens de preuve nécessaires à cette fin⁵⁸ (maxime dite inquisitoire); autrement dit, l'autorité doit recueillir tous les moyens de preuve qui lui permettront d'exercer son pouvoir d'appréciation à bon escient⁵⁹.
74. L'étendue des moyens de preuve à recueillir se détermine en fonction d'un processus itératif d'appréciation du matériel probatoire croissant⁶⁰. Ainsi, « l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion »⁶¹.
75. En principe, l'autorité doit faire usage de tous les moyens licites et raisonnables permettant de clarifier les faits; elle ne peut limiter l'instruction du dossier au seul motif des coûts que cela entraînerait ou des ressources nécessaires à cette fin, supposément excessifs, mais le principe de proportionnalité lui permet de poser certaines limites⁶². Ainsi la durée de la procédure⁶³ et

50 Art. 84 al. 3 CP

51 Art. 377 al. 4 CP

52 Cf. art. 1 lit. a et 5 al. 1 LEPM (RS/GE K 2 05)

53 Art. 1 et 5 lit. d et e LPA; cf. aussi art. 40 al. 4 LaCP

54 Art. 3 LPA

55 Art. 19 LPA

56 Art. 20 al. 1 LPA

57 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *VwVG - Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Berne 2009, n. 21 ad art. 12 PA (l'étendue de la maxime d'office prévue par la Loi genevoise de procédure administrative est postulée identique à celle instituée par l'art. 12 de la Loi fédérale de procédure administrative)

58 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *op. cit.*, n. 23 ad art. 12 PA

59 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *op. cit.*, n. 27 ad art. 12 PA

60 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *op. cit.*, n. 29 ad art. 12 PA

61 ATF 130 II 425 consid. 2.1.

62 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *op. cit.*, n. 33 ad art. 12 PA

63 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *op. cit.*, n. 34 ad art. 12 PA

l'incidence des mesures probatoires sur les droits de la personnalité des intéressés⁶⁴ doivent être mises en balance avec l'intérêt à une administration des preuves minutieuse. L'intensité de la maxime inquisitoire est aussi moindre en mesures provisionnelles⁶⁵, lorsqu'un recours paraît peu vraisemblable⁶⁶, ou qu'un allégué de partie n'est pas contesté et n'éveille pas de doutes particuliers⁶⁷. Toujours en vertu du principe de la proportionnalité, nous estimons qu'il peut aussi être retenu que l'intensité de la maxime inquisitoire est d'autant plus élevée que les enjeux sont importants. De plus, il faut qualifier l'affirmation selon laquelle l'improbabilité d'un recours permettrait d'atténuer l'intensité de la maxime inquisitoire. Tel ne pourrait être le cas que lorsque des tiers ont qualité de partie mais renonceraient vraisemblablement à exercer leur droit de recours. En revanche, lorsqu'aucun tiers n'a qualité de partie à la procédure, ni, *a fortiori*, n'a de droit de recours, la maxime inquisitoire doit demeurer stricte, et l'administration doit être d'autant plus attentive à instruire le dossier avec soin qu'elle ne sera pas confrontée à un administré, par hypothèse opposé à la requête qu'elle doit traiter, qui le lui rappellera.

ii) Les règles spécifiques à la procédure d'autorisation de sortie

76. Le Concordat ne prévoit pas de règles procédurales spécifiques pour l'autorisation de sortie. En matière de placement, le Concordat prescrit aux autorités de placement de « *se fond[er] sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire* »⁶⁸, ce qui, logiquement, s'applique par analogie aux décisions d'autorisation de sortie.
77. Le RPES/CLDPA prescrit à l'autorité de placement de prendre en compte, s'agissant de la planification de l'exécution de la sanction pénale – donc aussi d'une autorisation de sortie –, « *le jugement, les expertises et les avis des autorités et services intéressés, probation, migration, et préavis des commissions de dangerosité ou spécialisée, etc...* »⁶⁹, et de se fonder notamment sur « *le rapport de situation relatif par ex. à des séjours dans d'autres prisons ou établissements* » et « *l'éventuel plan d'exécution de la sanction pénale qui avait précédemment débuté dans un autre établissement* »⁷⁰ ; il ressort d'autres dispositions du RPES/CLDPA que le plan d'exécution tenu par l'établissement de détention actuel doit aussi être pris en considération⁷¹. En résumé, cette liste de documents précise, mais ne limite pas, l'étendue de la maxime inquisitoire.
78. Le RPES/CLDPA invite aussi l'autorité de placement à organiser des **réunions de réseaux** entre les différents intervenants, si cela est nécessaire⁷².
79. Selon l'art. 4 al. 1 RAS/CLDPA, toute demande d'autorisation de sortie doit faire l'objet d'un **préavis de l'établissement d'exécution**.

64 ATF 115 la 234 consid. 5

65 ATF 130 II 159 consid. 2.3.

66 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *op. cit.*, n. 37 ad art. 12 PA

67 EMENEGGER/KRAUSKOPF, *op. cit.*, n. 39 ad art. 12 PA

68 Art. 16 al. 2 CLDPA

69 Art. 2 al. 1 phr. 3 RPES/CLDPA

70 Art. 2 al. 3 lit. a/ac et ae RPES/CLDPA

71 Art. 5 al. 3, 6 al. 2 6 al. 5 RPES/CLDPA

72 Art. 2 al. 3 lit. b RPES/CLDPA

iii) L'évaluation de la dangerosité par une commission spécialisée

80. L'art. 75a CP dispose que lorsqu'il est question d'un placement d'un détenu dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, l'autorité prend sa décision en se fondant sur une évaluation de la dangerosité de l'auteur par une commission spécialisée (i) si l'auteur a commis un crime grave, figurant sur la liste de l'art. 64 al. 1 CP et (ii) qu'elle ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.
81. Le Code pénal formule ainsi une exigence procédurale spécifique, de droit fédéral, lorsque le détenu qui demande un allègement a commis l'un des crimes qualifiés figurant sur la liste de l'art. 64 al. 1 CP. Dans un tel cas, si l'autorité d'exécution ne peut pas se prononcer de façon catégorique sur la dangerosité, dans un sens ou dans l'autre, c'est une commission spécialisée, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et de psychiatres⁷³, qui apprécie la dangerosité de l'auteur. Cette appréciation n'est pas contraignante pour l'autorité compétente; elle doit être considérée comme une recommandation⁷⁴. L'idée du législateur est ici que, dans des cas qui comportent des enjeux élevés au vu du crime commis par l'auteur, l'interdisciplinarité, la discursivité et un recul par rapport à la charge de travail quotidienne qui caractérisent une commission favorisera la prise de décision à bon escient⁷⁵. Pour cette raison, et vu la spécialisation des membres de cette commission, on peut partir du principe que la valeur de cette recommandation s'apparente à celle d'une expertise, dont l'autorité ne peut s'écarter que si elle dispose de raisons particulièrement convaincantes⁷⁶.
82. Le Code pénal définit les allègements dans l'exécution comme des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en milieu ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle⁷⁷. Dans un arrêt de 2008, le Tribunal fédéral a considéré que l'on pouvait soutenir que les sorties accompagnées et non accompagnées constituaient des allègements⁷⁸. Dès lors qu'une sortie, même accompagnée, comporte des risques de fuite et de réitération, il n'y a pas lieu d'exclure par principe la saisine de la Commission en considérant qu'il ne s'agit pas d'allègements au sens de l'art. 75a al. 2 CP. Le SAPEM partage d'ailleurs ce point de vue.
83. Le Code pénal définit la dangerosité comme le risque « que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui »⁷⁹. Il ne s'agit donc pas de la dangerosité *in abstracto* de l'auteur, de sa tendance inhérente à fuir ou récidiver, mais de sa dangerosité concrète, du risque posé pour la collectivité par l'allègement dans l'exécution dont il est question, compte tenu du cadre mis en place.

⁷³ Art. 62d al. 2 CP

⁷⁴ VIREDAZ/VALLOTTON, *Commentaire romand*, n. 5 et 9 ad art. 76 CP

⁷⁵ WIRTHLIN, *Die Beurteilung der Gemeingefährlichkeit durch die Fachkommissionen*, in ZBJV 2003 415 ss., 422

⁷⁶ ATF 101 IV 30

⁷⁷ Art. 75a al. 2 CP

⁷⁸ Arrêt du TF 6B_368/2008 du 4 septembre 2008, consid. 3.2.

⁷⁹ Art. 75a al. 3 CP

La pratique de la Commission d'évaluation de la dangerosité, investie à GENEVE des fonctions de la commission spécialisée prescrite par le Code pénal, démontre que c'est aussi de cette façon dont elle comprend ce concept⁸⁰.

84. « *La question de savoir dans quelles situations l'autorité est en mesure ou non de se prononcer de manière catégorique est indiscutablement sujette à appréciation* », selon l'aveu de la Cour administrative du Tribunal cantonal du Jura dans un arrêt du 2 juillet 2013⁸¹. Il est pertinent de tirer un parallèle avec l'art. 20 CP, aux termes duquel le juge doit ordonner une expertise « *s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur* » ; selon la jurisprudence, une expertise doit être ordonnée sur la base de cette disposition non seulement si le juge doutait de la responsabilité, mais également s'il devait concevoir un doute au vu du dossier⁸². C'est cette approche **objective**, fondée sur le dossier et non sur l'état d'esprit de la personne en charge, qu'il y a lieu de retenir pour évaluer si la Commission doit être saisie. Cette approche avait d'ailleurs été suivie par la Cour cantonale dans l'arrêt cité, puisqu'elle avait jugé la saisine de la commission – contestée par le détenu – justifiée dans la mesure où il n'y avait pas eu d'expertise psychiatrique durant la procédure de jugement, que le détenu ne s'était pas soumis à un plan d'exécution et n'avait pas bénéficié de mesures d'élargissement⁸³.
85. A Genève, la commission spécialisée qui apprécie la dangerosité entend en principe le condamné, mais elle peut y renoncer en motivant son choix⁸⁴.

iv) L'incidence des secrets

86. Selon l'article 8 al. 2 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et du statut des personnes incarcérées (RRIP)⁸⁵, les aumôniers et leurs auxiliaires, les membres du service social, du service médical et le personnel de la bibliothèque sont tenus au secret. Toutefois, cette règle ne s'applique à notre sens pas au personnel de La Pâquerette, et notamment pas aux sociothérapeutes, dès lors que le renvoi au RRIP de l'art. 8 al. 4 RPâquerette ne porte que sur le régime des personnes détenues, selon une interprétation systématique. La question de leur secret devrait s'évaluer en lien avec leur rattachement administratif (soit l'IUML, selon le règlement⁸⁶, qui n'a pas été adapté au rattachement ultérieur aux HUG).
87. Selon le Concordat, et sous réserve que la procédure cantonale – aujourd'hui fédérale – le permette, « *le jugement motivé et l'extrait du casier judiciaire sont transmis à la direction de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, l'expertise psychiatrique ou tout autre avis* »⁸⁷. Le CPP prévoit que lorsqu'un prévenu exécute une peine ou une mesure, les autorités pénales informent les autorités d'exécution compétentes de toute nouvelle procédure pénale et des décisions rendues⁸⁸. Le CPP permet aussi aux cantons d'astreindre ou autoriser les autorités

⁸⁰ Cf. les conclusions communiquées par la Commission, rapportées dans la note de situation du SAPEM à l'attention du CE M. Pierre MAUDET, p. 15, p. ex. : « *par ces motifs, [la CED] dit que M. ... présente un danger contenu pour la collectivité dans le cadre d'une libération conditionnelle* », ou « *par ces motifs, [la CED] dit que M. ne présente un caractère dangereux résiduel pour la collectivité, lors d'un transfert en section ouverte, qu'en l'absence d'une psychothérapie* ».

⁸¹ Arrêt ADM/19/2013 du 2 juillet 2013, consid. 4.1.

⁸² ATF 133 IV 145 consid. 3.3.

⁸³ Arrêt ADM/19/2013 du 2 juillet 2013 cité, consid. 4.2.

⁸⁴ Art. 4 al. 2 LaCP

⁸⁵ RS/GE F 1 50.04

⁸⁶ Art. 4 al. 1 RPâquerette

⁸⁷ Art. 16 al. 3 CLDPA

⁸⁸ Art. 75 al. 1 CPP

pénales à faire d'autres communications à des autorités⁸⁹ ; faisant usage de cette faculté, le législateur genevois a prévu que « [l]orsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative, les informations et moyens de preuve dont elles ont besoin, et les prononcés des autorités pénales »⁹⁰. Cette base légale nous paraît suffire pour permettre au Ministère public de transmettre, le cas échéant, l'intégralité du dossier pénal au SAPEM, même si, s'agissant d'une procédure clôturée⁹¹, l'on analyse la question sous l'angle de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)⁹², spécifiquement de l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD. Le SAPEM doit pouvoir à son tour transmettre le dossier pénal aux établissements d'exécution sur la base de l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD.

88. Selon une pratique bien établie, le Ministère public transmet spontanément le jugement au SAPEM ; sur demande de ce dernier, il transmet en général l'acte d'accusation et les expertises psychiatriques au dossier pénal. En ce qui concerne La Pâquerette, elle reçoit des éléments du dossier du SAPEM lors du processus d'admission. La transmission n'est pas nécessairement complète, puisque dans le cas de M. ANTHAMATTEN, par exemple, La Pâquerette n'avait pas reçu les expertises psychiatrique et psychologique établies dans la procédure pénale française.
89. La question de la transmission des informations entre le SAPEM et La Pâquerette mérite d'être approfondie. Dans le cas particulier, en tout cas, aucun des intervenants n'a affirmé n'avoir pu transmettre une information importante parce qu'il s'estimait tenu d'un secret à cet égard.

c) Questions de compétence

i) La compétence à raison du lieu

90. L'art. 17 CLDPA attribue au Canton de jugement la compétence pour prendre toutes les décisions en matière d'exécution des peines⁹³, soit notamment les congés et les différentes autorisations de sortie⁹⁴. L'art. 2 al. 2 RPES/CLDPA confirme ainsi que c'est l'autorité de placement qui se prononce sur l'accord pour l'octroi d'allègements. Les prescriptions disciplinaires du Canton dans lequel le détenu est placé sont réservées⁹⁵.

ii) Les compétences du Conseil d'Etat

91. La LaCP confère au Conseil d'Etat la compétence pour édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures⁹⁶.

89 Art. 75 al. 4 CPP

90 Art. 15 LaCP

91 Cf. art. 99 al. 1 CPP

92 A 2 08

93 Art. 17 al. 1 CLDPA

94 Art. 17 al. 2 lit. c CLDPA

95 Art. 19 CLDPA

96 Art. 6 al. 1 lit. f LaCP

92. L'article 377 al. 4 du Code pénal charge aussi les Cantons de veiller à ce que l'exploitation des établissements d'exécution des peines et des mesures soit conforme au Code pénal. Il semblerait que la loi n'attribue pas explicitement cette tâche à l'un des organes de l'Etat ou des services de l'administration. Elle devrait ainsi incomber au Conseil d'Etat en vertu de la norme constitutionnelle lui attribuant, de façon générale, le pouvoir exécutif⁹⁷. S'agissant de La Pâquerette, cette surveillance a été déléguée par règlement au Département de la Sécurité⁹⁸.

iii) Les compétences de la Commission d'évaluation de la dangerosité

93. La compétence d'apprécier le caractère dangereux d'un auteur pour la collectivité lorsqu'il est question d'allègements de peine au bénéfice d'un détenu ayant commis un crime grave et qu'il y a doute sur cette dangerosité, est conférée à Genève à la Commission d'évaluation de la dangerosité⁹⁹. Celle-ci siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office cantonal de la détention et d'un psychiatre¹⁰⁰, ce qui est conforme aux exigences du Code pénal¹⁰¹.

iv) Les compétences du Département de la sécurité

94. Comme vu ci-dessus, le Département de la Sécurité assume la surveillance de La Pâquerette¹⁰².

95. Selon la Loi genevoise d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LACP)¹⁰³ le Département de la sécurité est compétent pour mettre les peines et mesures à exécution¹⁰⁴, puis pour « prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP) », sous réserve des décisions en matière de libération conditionnelle (art. 75 al. 6, 86 à 89 CP)¹⁰⁵. Conformément à l'article 1 alinéa 2 de la recommandation topique de la Conférence latine¹⁰⁶, c'est ainsi le Département de la sécurité qui est compétent pour planifier l'exécution de la sanction privative de liberté en force ou subie à titre anticipé.

96. Les autorisations de sortie sont donc de la compétence du Département de la sécurité, sous réserve, selon l'art. 3 al. 2 lit. b RAS/CLDPA, de la décision sur une permission ou une conduite présentée postérieurement à un premier congé réussi, qui est de la compétence de la direction de l'établissement, « pour autant que l'autorité compétente l'ait décidée [sic] ».

97. La LaCP charge par ailleurs le Département de la sécurité d'assurer le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure¹⁰⁷. Le RPES/CLDPA enjoint l'autorité de placement – soit, à GENEVE, le

97 Art. 101 Cst. GE

98 Art. 1 al. 2 Règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette » (RPâquerette) (F 1 50.20)

99 Art. 4 al. 1 lit. c LaCP

100 Art. 4 al. 4 LaCP

101 Art. 62d al. 2 CP

102 Cf. ci-dessus, ch. 91

103 RS/GE E 4 10

104 Art. 5 al. 2 lit. g LaCP

105 Art. 5 al. 1 lit. d et al. 2 lit. d LaCP

106 Recommandation du 25 septembre 2008 relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé

107 Art. 5 al. 3 LaCP

Département de la Sécurité – de « veill[er] à la transmission des différentes informations et décisions entre l'autorité judiciaire ou civile, les établissements et les services ou offices concernés, en particulier les commissions, les services de probation, sociaux, de police et de migration »¹⁰⁸. Le Département de la sécurité assume ainsi un rôle de secrétariat et de coordination entre les différents acteurs de l'exécution des sanctions privatives de liberté.

98. Le Conseil d'Etat peut déléguer par règlement les compétences qui précèdent aux services et offices du Département de la sécurité, **à l'exception** de la compétence pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission d'évaluation de la dangerosité¹⁰⁹ ; cette compétence-là ne peut être déléguée selon le texte de la LaCP.
99. Il s'avère que cette exception a été introduite lors de l'élaboration de la Loi d'application du Code pénal du 17 novembre 2006(L-9848), dont les règles d'attribution de compétence ont été reprises à l'identique par la LaCP aujourd'hui en vigueur¹¹⁰. Le projet de loi PL-9848 prévoyait encore une faculté de délégation sans exception des compétences du Département de la Sécurité¹¹¹ au SAPEM. Entendue en commission, une association d'avocats a souhaité que la saisine de la commission d'évaluation de la dangerosité fût systématique¹¹². Les commissaires ont préféré qu'elle demeurât facultative¹¹³. Toutefois, en contrepartie, ils ont amendé le projet de loi, supprimant la faculté de délégation en matière de saisine de la Commission « *de façon que ce soit l'autorité politique – en l'occurrence, encore une fois, le département des institutions – qui assume la décision à prendre sur la dangerosité du potentiel interné* »¹¹⁴. S'il paraît clair que le législatif a voulu que la « *décision* » sur la dangerosité ne fût pas déléguée à un service administratif lorsqu'il est question d'un crime grave, ces motifs révèlent aussi que le législatif semble avoir été victime d'un malentendu, interprétant la référence à l'article 64 CP en ce sens qu'il s'agissait d'évaluer la dangerosité de candidats à l'internement¹¹⁵, alors qu'il s'agit d'évaluer la dangerosité de candidats à un allègement d'exécution d'une peine (art. 75a CP) ou d'une mesure (art. 90 al. 4bis CP).
100. A teneur du texte des art. 5 al. 1 lit. d, 5 al. 2 lit. d et 5 al. 5 LaCP, c'est le Département de la sécurité qui devrait impérativement évaluer la dangerosité en cas de demande d'allègement de peine, puis saisir la Commission de la dangerosité en cas de doute à ce sujet, mais il pourrait ensuite déléguer la décision proprement dite sur l'allègement de peine de détenus supposés dangereux au SAPEM. Cette interprétation purement littérale n'est pas conforme au but de loi et ne permet pas une activité rationnelle de l'administration. Nous retenons qu'il faut comprendre ces dispositions en ce sens que la décision d'un allègement de peine appartient au Département de la sécurité lorsque cet allègement est requis par un détenu ayant commis l'un des crimes visés par l'art. 64 al. 1 CP, tandis qu'elle peut être déléguée au SAPEM dans les autres cas.
101. Dans les faits, le Département de la Sécurité semble avoir continué à déléguer l'intégralité de ses compétences en matière d'exécution des peines au SAPEM. Cette délégation est

¹⁰⁸ Art. 2 al. 5 RPES/CLDPA

¹⁰⁹ Art. 5 al. 5 et 5 al. 1 lit. d LaCP

¹¹⁰ Projet de loi PL 10355, exposé des motifs, p. 46

¹¹¹ Alors nommé Département des Institutions

¹¹² Rapport PL-9848, p. 3§

¹¹³ Mémorial du Grand Conseil, séance du 18 novembre 2011 17h, exposé du rapporteur

¹¹⁴ Mémorial du Grand Conseil, séance du 18 novembre 2011 17h, exposé du rapporteur

¹¹⁵ Rapport PL-9848, pp. 6 et 7

admissible, sous réserve précisément de la délégation des décisions en matière d'allègements de peine pour des détenus ayant commis l'un des crimes visés par l'art. 64 al. 1 CP.

v) Les compétences de l'établissement d'exécution des peines et mesures

102. L'art. 75 al. 3 CP dispose que « [l]e règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu ». La recommandation topique de la Conférence latine prévoit que « la planification de l'exécution de la sanction privative de liberté » est de la compétence de l'autorité de placement¹¹⁶, mais, selon l'art. 1 al. 2, « le plan d'exécution » doit être établi par la direction de l'établissement. En résumé, il nous paraît que ces dispositions doivent se comprendre de la façon suivante : si la **planification** de l'exécution de la sanction est de la compétence de l'autorité de placement¹¹⁷, le **plan** d'exécution de la sanction est un document formalisé que l'établissement a la responsabilité d'établir¹¹⁸ et de mettre à jour¹¹⁹, mais à la confection et à l'élaboration duquel l'autorité de placement peut contribuer¹²⁰, et qu'elle doit approuver¹²¹.
103. Les adaptations au plan qui ont une portée interne à l'établissement font l'objet d'une **information** de l'établissement à l'autorité de placement ; pour les autres adaptations, l'établissement adresse une **proposition** à l'autorité de placement, accompagnée d'un rapport de situation¹²². Il découle de cette prescription que l'établissement conserve une compétence en matière de planification de la sanction, s'agissant de points plus secondaires. Dans le même ordre d'idées d'une compétence de l'établissement d'exécution en aval de l'arbitrage entre l'allègement de la peine et la sécurité de la collectivité, l'établissement d'exécution des peines et mesures se voit attribuer par l'art. 3 al. 2 lit. b CLDPA RAS/CLDPA la compétence de statuer sur une permission ou une conduite présentée postérieurement à un premier congé réussi, « pour autant que l'autorité compétente l'ait décidée [sic] ».
104. Le Concordat charge par ailleurs les établissements d'exécution des peines concordataires – dont La Pâquerette fait partie¹²³ – de « préavis[er] notamment au sujet des congés, du travail externe et du logement externe, de la libération conditionnelle et de l'interruption de la peine privative de liberté ou de la mesure »¹²⁴. L'art. 4 al. 1 RAS/CLDPA confirme que cette obligation de préavis porte aussi sur les autorisations de sortie.
105. Les établissements doivent aussi « répond[re] à toute demande de renseignement adressée par les cantons de jugement ou ceux dont dépend la personne détenue au sujet des personnes détenues placées sous leur autorité »¹²⁵.

¹¹⁶ art. 1 al. 2 et 2 al. 1 phr. 1 RPES/CLDPA

¹¹⁷ Cf. ci-dessus, ch. 94

¹¹⁸ Art 3 al. 1 RPES/CLDPA

¹¹⁹ Art. 6 al. 1 RPES/CLDPA

¹²⁰ Cf. le préambule du RPES/CLDPA, 5^{ème} alinéa : « [c]e plan est élaboré par l'établissement avec la participation de la personne condamnée concernée [...] sur la base de la planification de l'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution anticipée arrêtée par l'autorité de placement. »

¹²¹ Art. 3 al. 5 RPES/CLDPA

¹²² Art. 6 al. 6 RPES/CLDPA

¹²³ Annexe au Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (CLDPA)

¹²⁴ Art. 21 al. 2 CLDPA

¹²⁵ Art. 21 al. 3 CLDPA

106. L'autorité compétence pour décider d'une conduite ne peut pas fixer celle-ci dans ses moindres détails. Par la force des choses, l'établissement d'exécution dispose ainsi d'une compétence résiduelle pour régler les aspects secondaires de la conduite. Cela pose la question de la densité normative de l'autorisation de sortie conférée par l'autorité compétente, soit, à GENEVE, le SAPEM ou le Département de la Sécurité selon les cas. A notre sens, cette densité normative doit se déterminer par référence à la pesée des intérêts que doit effectuer l'autorité compétente entre le développement du comportement social de la personne détenue et la protection de la collectivité publique. Toutes les modalités décisives, notamment sous l'angle de la dangerosité, doivent figurer dans l'autorisation de sortie ; l'établissement d'exécution ne conserve de latitude qu'en ce qui concerne les modalités dont l'incidence sur cette pesée des intérêts est clairement subordonnée.
107. Le RAS/CLDPA confère enfin aux établissements d'exécution un veto d'urgence ; en effet, les établissements d'exécution « *peu[vent] suspendre provisoirement la sortie, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire* », « *[s]i la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer* »¹²⁶. Ils doivent alors en informer sans délai les autorités compétentes, qui doivent statuer dans un délai de 10 jours¹²⁷.

vi) Les compétences de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence)

108. La Conférence édicte des recommandations en matière de sécurité, d'encadrement, d'assistance, de formation et de travail au sein des différents types d'établissements ou sections d'établissements affectés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures (art. 12 CLDPA). Des recommandations spécifiques en matière de sécurité n'ont semble-t-il pas été publiées sur le site internet de la Conférence.

G. L'application des règles précitées par le SAPEM

109. Dans le cas particulier, le SAPEM, saisi d'une demande de sortie accompagnée formée par M. ANTHAMATTEN et relayée par La Pâquerette, a lui-même évalué la dangerosité du condamné, considéré qu'il pouvait catégoriquement nier celle-ci, et accordé l'autorisation de sortie. Le processus de décision correspond à sa pratique habituelle. Le SAPEM se considère investi du pouvoir décisionnel en matière d'allègements du régime de la sanction, et la directrice du SAPEM a confirmé, lors de son audition, qu'elle ne soumettait pas de dossiers à sa hiérarchie.
110. L'autorité compétente en matière d'exécution de peine est le Département de la Sécurité, respectivement ses prédécesseurs (Département des Institutions, Département de Justice et Police, ...). Cette compétence est depuis longtemps déléguée au SAPEM. Or, lorsqu'il a mis en place les dispositions d'exécution de la nouvelle du Code pénal du 18 décembre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le législateur genevois a certes confirmé la possibilité de délégation, mais lui a apporté une limitation expresse. La loi prévoit désormais que lorsqu'il est question d'un allègement de peine, le Département de la Sécurité ne peut pas déléguer à un service la

¹²⁶ Art. 11 phr. 1 RAS/CLDPA

¹²⁷ Art. 11 phr. 2 RAS/CLDPA

compétence pour apprécier la dangerosité d'un condamné pour une infraction mentionnée à l'art. 64 al. 1 CP ; comme vu ci-dessus, il appartient également au Département, par voie de conséquence, de prendre la décision de fond sur l'allègement dont il est question, en procédant à la pesée des intérêts prescrite par la loi.

111. Le SAPEM aurait donc à tout le moins dû saisir le chef du Département de la Sécurité, afin qu'il évalue la dangerosité de M. ANTHAMATTEN et, s'il ne pouvait l'affirmer ou la nier catégoriquement, saisir la Commission d'évaluation de la dangerosité. Selon l'interprétation proposée ici de l'art. 5 al. 5 LaCP, il aurait aussi et surtout dû saisir le chef du Département, afin qu'il autorise ou refuse le programme de sorties accompagnées présenté par La Pâquerette le 19 avril 2013.
112. Le SAPEM n'a par ailleurs pas instruit la requête d'autorisation de sortie avec la minutie qu'elle appelait, et cela sous deux angles. La motivation de l'autorisation de sortie du 5 juillet 2013 est très succincte. Elle ne comporte pas une ligne sur la dangerosité de l'intéressé, fût-ce pour la nier de façon argumentée. Or, le fait qu'une autorisation de sortie ne risque pas d'être frappée d'un recours, faute d'une quelconque personne qui aurait qualité pour ce faire, ne justifie pas un tel relâchement dans l'exigence de motivation. Celle-ci n'a en effet pas seulement pour vocation de permettre aux parties concernées d'évaluer l'opportunité de recours¹²⁸, mais elle favorise aussi la qualité des décisions en contraignant l'autorité à expliciter son raisonnement. L'écriture est un dialogue entre soi et soi qui permet de clarifier et développer sa propre pensée ; cet exercice apparaît d'autant plus nécessaire en l'occurrence qu'il semble ne pas y avoir, non plus, de dialogue entre membres de la direction du SAPEM au sujet de ce type de décisions, qui réaliserait le principe dit « *des quatre yeux* », et que l'évaluation de la dangerosité se fait de façon plutôt empirique, sans usage de méthodes quantitatives.
113. L'instruction apparaît également insuffisante sous l'angle de la constitution du dossier. La maxime d'office et la maxime inquisitoire ne sont ici pas atténuées ; vu l'absence d'urgence et l'importance des enjeux – étant rappelé qu'il s'agissait du premier allègement dans l'exécution de la peine de M. ANTHAMATTEN –, l'instruction devait être complète. A teneur de la motivation succincte de l'autorisation de sortie du 5 juillet 2013, la décision a été prise sur la base des rapports de La Pâquerette, de la proposition du 19 avril 2013 et du rapport établi le 25 juin 2013 par le médecin psychiatre de M. ANTHAMATTEN. Ces documents ne traitent pas expressément de la dangerosité du détenu. Même s'il peut être logique de déduire de ce silence, voire de l'existence même d'une proposition de sorties, que l'établissement d'exécution et le médecin traitant n'entrevoient pas de risque significatif de fuite ou de passage à l'acte, l'autorité décisionnelle investie de la responsabilité d'une pesée des intérêts entre impératifs de resocialisation et sécurité des tiers ne peut se contenter d'un avis implicitement exprimé, non étayé.
114. Même si, nonobstant l'absence de mention dans la décision, le SAPEM a pris en considération les autres documents pertinents figurant au dossier, soit notamment les deux expertises judiciaires françaises, l'expertise du 28 mars 2011 et le PES des EPO, il y avait lieu d'instruire plus avant au moyen d'un complément d'expertise. Les expertises françaises concluent en effet à la dangerosité de M. ANTHAMATTEN et sont de surcroît pessimistes sur les possibilités d'une thérapie. L'expertise du 28 mars 2011 est assez nuancée sur la sincérité du retour de M. ANTHAMATTEN sur ses actes, et affirme elle-même la nécessité d'un complément lorsqu'un allègement sera concrètement envisageable. De plus, selon certaines recommandations, l'expertise, qui est un élément central en vue de l'appréciation de la dangerosité, ne devrait pas

avoir plus de deux ans¹²⁹, ce qui n'était déjà plus le cas de l'expertise du 28 mars 2011. Le PES des EPO faisait état d'un incident relativement inquiétant. Dans ces conditions, un complément d'expertise s'imposait ; le rapport du médecin traitant ne saurait en tenir lieu, d'une part parce que l'alliance thérapeutique rend difficile une appréciation objective, d'autre part parce que ce rapport ne traite pas de la question de la dangerosité. Au demeurant, le SAPEM lui-même avait prévu cette expertise après le transfert de M. ANTHAMATTEN à La Pâquerette, dans le PES établi avec son concours aux EPO et qu'il a validé. De surcroît, dans un courrier du 3 juillet 2012, il informait M. ANTHAMATTEN du fait qu'une expertise complémentaire serait effectuée entre 6 et 9 mois après son admission à La Pâquerette.

115. Le SAPEM aurait aussi dû demander à La Pâquerette de préciser son préavis en abordant expressément la question de la dangerosité, à la lumière du séjour de M. ANTHAMATTEN, qui durerait alors depuis près d'un an. En revanche, la question de savoir si le SAPEM aurait également dû demander l'apport du riche matériel accumulé à son sujet dans le cours de la sociothérapie, particulièrement les notes quotidiennes et les bilans périodiques, est plus délicate. S'opposent en effet à une telle mesure probatoire, non seulement les droits de la personnalité de M. ANTHAMATTEN, mais également le souci thérapeutique de permettre à celui-ci d'exprimer celui-ci ce qu'il a à l'intérieur de lui sans crainte des conséquences, afin de révéler un matériel qu'il sera ensuite possible de travailler. La question mérite d'être examinée plus en profondeur qu'elle ne peut l'être dans le présent rapport préliminaire.
116. Evaluer s'il était possible à l'époque de nier catégoriquement la dangerosité sur la base des éléments du dossier à disposition est un exercice difficile, vu ce qu'il s'est passé par la suite. A priori, la teneur des expertises françaises, les incertitudes consignées dans l'expertise de 2011 et les incidents rapportés dans le PES ne permettaient pas d'exclure catégoriquement la dangerosité de M. ANTHAMATTEN lors du traitement de sa demande de sortie accompagnée, d'avril à juillet 2013, mais on ne saurait exclure totalement que cette appréciation soit contaminée par la connaissance des actes que ce dernier a commis par la suite. La Commission d'évaluation de la dangerosité aurait dû être saisie.
117. En résumé, l'autorisation de sortie comporte plusieurs irrégularités. La décision aurait dû être soumise au chef du Département ; elle aurait dû être plus motivée ; une expertise complémentaire aurait dû être requise ; et la Commission d'évaluation de la dangerosité aurait dû être saisie. La question de savoir si, sans ces irrégularités, le programme de sortie proposé le 19 avril 2013 n'aurait pas été approuvé est différente, et elle n'a pas à être abordée ici.

H. Etablissement du PES et pesée d'intérêts par La Pâquerette

118. Contrairement à la prescription de l'art. 75 al. 3 CP, le règlement de La Pâquerette ne prévoit pas l'élaboration d'un plan d'exécution de la sanction (PES) en bonne et due forme. Contrairement aux exigences concordataires, un PES n'a ainsi pas été établi à La Pâquerette pour M. ANTHAMATTEN. Il s'agit d'un instrument important permettant de recueillir et synthétiser les observations des différents membres du réseau de prise en charge du détenu ; il donne une cohérence à la progression dans l'exécution de peine, et améliore aussi la prise de décision au sujet des allègements. Ce plan permet de vérifier aussi l'adhésion du détenu au processus de resocialisation mis en place, et de sanctionner, le cas échéant, ses réticences sur ce point. Le rapport intermédiaire du 19 avril 2013 est un élément intéressant, mais ne saurait tenir lieu de PES, dont il ne comporte pas les éléments prescrits. Sur ce point, il appartient au

Conseil d'Etat de modifier le règlement de La Pâquerette et des autres établissements d'exécution de peines et mesures dans le Canton de Genève de façon à ce qu'un PES soit systématiquement établi, et soumis au SAPEM pour approbation.

119. Sur un point organisationnel, le cumul des rôles assumés par la direction de La Pâquerette, soit une fonction d'autorité avec un rôle de thérapeute, n'est pas des plus opportuns. En effet, la direction de La Pâquerette est amenée à préavisier les allègements du régime d'exécution, ce qui comporte nécessairement une évaluation. Or, le lien thérapeutique peut altérer l'objectivité du soignant, et le souci de maintenir ce lien interférer avec l'expression franche d'éventuels désaccords avec les souhaits du détenu.
120. L'autorisation d'achat d'un cure-pied interpelle. Elle pose d'abord un problème de compétence. La proposition adressée au SAPEM mentionnait simplement, de façon générale, la possibilité « *d'effectuer quelques achats* » en marge des séances d'équithérapie. Le SAPEM a par la suite autorisé les achats durant les trajets. Cependant, un cure-pied est muni d'un crochet pointu. Il s'agit d'un objet qui peut être utilisé comme arme, et cela d'autant plus que le modèle commandé par M. ANTHAMATTEN comportait également, semble-t-il, une lame. Partant, l'achat d'un cure-pied durant le trajet influe sur l'appréciation de la dangerosité, et, par voie de conséquence, sur la pesée des intérêts qu'il y a lieu d'effectuer. Cet achat spécifique, en tant que composant d'un programme de sorties, aurait donc dû être soumis au SAPEM pour autorisation. Il n'est pas incongru de soumettre à l'autorité d'exécution des détails de la sortie ; par exemple, une commission d'évaluation de la dangerosité du concordat de Suisse orientale s'est prononcée sur l'obligation de faire une cure d'antabuse avant chaque sortie accompagnée d'un condamné pour infractions à l'intégrité sexuelle, sous l'angle de la dangerosité¹³⁰.
121. Quoi qu'il en soit de la compétence de La Pâquerette pour autoriser l'achat d'un cure-pied pendant la sortie accompagnée, il semblerait que la question de l'incidence de cet achat sur la sécurité de l'accompagnante et des tiers n'ait pas été envisagée lors de l'autorisation, alors que l'établissement d'exécution doit également veiller à la sécurité de son personnel et de tiers. S'il est vrai que M. ANTHAMATTEN pouvait également prendre un couteau au restaurant, ou se saisir d'un outil lors de ses séances d'équithérapie, l'existence de tels risques ne justifie toutefois pas de créer un risque additionnel en approuvant la remise d'un objet tranchant à un violeur qui s'est servi de couteaux lors de la commission de ses crimes. S'il paraît évident que personne n'a tenu pour possible l'usage que ferait M. ANTHAMATTEN de l'objet qu'il acquerrait chez Victorinox, cette conviction non raisonnée ne remplace pas une pesée des intérêts soigneuse, et explicitée, entre le souci de valoriser un projet personnel par l'acquisition d'un outil nécessaire et les risques que cet outil entraîne pour des tiers.
122. Il faut encore apprécier le choix de l'accompagnante. Cela ne nous paraît pas un faux problème, comme l'a soutenu la directrice de La Pâquerette. Quoi qu'il en soit du risque présenté pour les tiers en cas de fuite, en effet, la présence d'un accompagnant de sexe féminin augmente le risque global de passage à l'acte. Comme avec le couteau, on peut dès lors se demander si le sexe de l'accompagnant n'est pas un paramètre qui aurait dû être soumis au SAPEM pour décision.
123. Enfin, il peut aussi être fait le reproche à La Pâquerette de n'avoir pas réagi aux propos rapportés par les co-détenus de M. ANTHAMATTEN, qui craignaient que celui-ci ne s'évade. A supposer que de telles craintes ne soient pas fréquemment exprimées au sujet de tout un chacun, il y avait là un fait nouveau d'autant plus significatif que l'on peut postuler – à tort ou à

raison – une plus grande candeur entre détenus qu'entre détenus et personnel d'encadrement. Les raisons de cette crainte auraient dû être discutées, et les éléments correspondants rapportés au SAPEM afin que celui-ci, le cas échéant, reconsidère sa décision, ne serait-ce que pour l'assortir de conditions supplémentaires. Dans l'intervalle, La Pâquerette aurait aussi pu suspendre le programme.

I. Réponses aux questions posées

- a) *Quelles ont été les conditions préalables ayant amené la direction de La Pâquerette à proposer le programme de sorties accompagnées de Monsieur ANTHAMATTEN ?*

M. ANTHAMATTEN avait accompli la moitié de sa peine totale de vingt ans de réclusion le 21 septembre 2011 et devait arriver aux deux tiers de sa peine le 21 janvier 2015. Du point de vue temporel, des allègements dans l'exécution devenaient dès lors envisageables. La direction de La Pâquerette a plus particulièrement fondé sa proposition du 19 avril 2013 sur la participation de M. ANTHAMATTEN au programme du Centre, sur son évolution relationnelle et comportementale, sur la « psychothérapie individuelle » poursuivie auprès de l'Unité de psychiatrie pénitentiaire et sur la mise en place envisagée d'une formation professionnelle de boulanger. Une réunion de « réseau » entre la directrice, le psychiatre traitant et le condamné s'est tenue à la fin du mois d'avril 2013. En revanche, la directrice de La Pâquerette ne disposait pas de l'expertise psychiatrique complémentaire prévue par le SAPEM après six à neuf mois de séjour dans son institution, cette expertise n'ayant jamais été sollicitée.

- b) *Par quelle autorité et sur la base de quelles informations et de quels préavis le programme de sorties accompagnées a-t-il été décidé ? Les autorités compétentes disposaient-elles de tous les éléments médicaux et judiciaires pertinents, y compris en lien avec les précédentes procédures françaises ?*

La décision d'autoriser le programme de sorties accompagnées a été prise par la directrice du SAPEM, alors même que la loi réserve cette compétence au chef du Département de la sécurité, sur la proposition de La Pâquerette et sur le rapport sur l'évolution clinique du condamné demandé au psychiatre traitant. La directrice du SAPEM disposait dans son dossier des jugements suisse et français, des expertises psychiatrique et psychologique françaises qui concluaient à la dangerosité pour autrui de M. ANTHAMATTEN, ainsi que de l'expertise qu'elle avait elle-même sollicitée auprès du Centre universitaire romand de médecine légale en 2011, et qui concluait à un risque modéré de récidive et à la nécessité de poursuivre l'exécution des peines en milieu sécurisé ou fermé et de procéder à une expertise complémentaire à la fin de la formation professionnelle de M. ANTHAMATTEN, avant d'envisager un quelconque régime progressif. La directrice du SAPEM ne disposait dès lors pas de tous les éléments médicaux pertinents lorsqu'elle a pris sa décision, puisqu'elle n'a jamais ordonné l'expertise complémentaire qu'elle avait pourtant programmée pour avril 2013, ni sollicité le préavis de la CED. Elle ne pouvait considérer que par sa proposition de sorties accompagnées, La Pâquerette avait « implicitement » écarté tout risque de fuite et de récidive violente, ni que le rapport clinique du médecin traitant, dont la mission n'est pas de se prononcer sur la dangerosité de son patient, lui permettait de se prononcer catégoriquement sur cette question.

- c) *La transmission des informations, notamment entre le SAPEM et La Pâquerette, a-t-elle été suffisante en lien avec la problématique du respect des secrets de fonction respectifs ? Le cas échéant, ces derniers ont-ils limité l'échange ?*

Les secrets de fonction respectifs n'ont pas fait obstacle à l'échange d'informations entre le SAPEM et La Pâquerette. Le SAPEM n'a pas sollicité avant de prendre sa décision d'autres renseignements thérapeutiques auprès de La Pâquerette sur M. ANTHAMATTEN. Si tel avait été le cas, la directrice de cette institution estime qu'elle aurait dû solliciter la levée du secret de fonction des HUG. Le problème ne se posait pas pour le médecin traitant, puisque M. ANTHAMATTEN l'avait d'emblée délié de son secret médical.

Dans les faits, l'information a mal circulé lors de la constitution du dossier d'admission à La Pâquerette, puisque les expertises judiciaires françaises n'ont pas été transmises à cette dernière.

L'information a également mal circulé lors de la préparation concrète des sorties accompagnées : La Pâquerette n'a pas soumis au SAPEM l'achat du « cure-pied », ni alerté l'autorité d'exécution sur les signaux de dangerosité apparus postérieurement à l'octroi de l'autorisation de sorties. Le secret de fonction ne faisait aucunement obstacle à cette communication.

- d) *Les autorités compétentes ont-elles chacune exercé leur pouvoir d'appréciation de manière correcte ? La Commission d'évaluation de la dangerosité aurait-elle dû être saisie ?*

Il résulte de ce qui précède que la directrice du SAPEM ne devait pas prendre elle-même la décision d'autorisation de sorties mais soumettre le dossier au chef du Département pour saisine de la CED puis décision sur le fond.

Abstraction faite de ce problème de compétence, elle ne disposait pas de tous les éléments et préavis nécessaires pour prendre sa décision, et elle n'a par conséquent pas effectué de manière correcte la pesée d'intérêts que prévoit le Code pénal entre les objectifs de resocialisation de l'exécution des peines et le besoin de protection de la collectivité. Le dossier en sa possession ne lui permettait pas de se prononcer de manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu, et elle aurait dû saisir la CED pour préavis.

La directrice de La Pâquerette ne pouvait pas non plus se prononcer « implicitement », sur les risques de fuite et de récidive : le Code pénal exige des établissements de détention qu'ils tiennent compte explicitement de la dangerosité dans leur PES. Les signaux de dangerosité apparus lors de la préparation concrète des sorties auraient par ailleurs dû amener La Pâquerette à réexaminer la pertinence de son programme et des modalités d'accompagnement envisagées.

- e) *Les autorités compétentes ont-elles planifié et mis en œuvre la sortie du 12 septembre de manière adéquate ?*

En l'état du dossier, compte tenu des expertises de 2002 et de 2011, de la longue disparition de M. ANTHAMATTEN après le 2^{ème} viol, et faute d'expertise complémentaire indépendante et de préavis de la CED, écartant le risque de fuite et de récidive violente, le programme de sorties accompagnées ne pouvait pas être autorisé par le SAPEM. Pour les mêmes motifs, on ne saurait considérer que les sorties ont été planifiées et mises en œuvre de manière adéquate par La Pâquerette, dès lors que le dossier ne permettait pas d'écarter la dangerosité du condamné, aussi bien pour la collectivité que pour son personnel.

Quant à l'autorisation d'acheter un « cure-pied » pour chevaux, elle apparaît également comme inadéquate, dès lors que la direction de La Pâquerette considérait cet instrument comme dangereux, puisqu'elle avait ordonné qu'il soit conservé à la sécurité et pas emmené dans la cellule du condamné. L'achat de cet instrument, qui peut être utilisé comme arme, devait être soumis à l'autorisation du SAPEM.

La sortie accompagnée du 12 septembre 2013 n'a **en résumé** pas été décidée ni mise en œuvre dans le respect du cadre légal en vigueur, mais en violation plus particulièrement des art. 75 et 75a CP et de l'art. 5 LaCP.

J. Premières propositions d'améliorations

Différentes propositions, toutes pertinentes, ont déjà été formulées par la directrice du SAPEM dans sa note de situation du 29 mai 2013, et certaines d'entre elles – celles concernant les ressources humaines – déjà partiellement mises en œuvre, par l'engagement à titre d'exemple le mois passé d'un criminologue par ce service. D'autres propositions pouvant être mises en œuvre à court terme sont ici reprises, et complétées par l'auteur du présent rapport :

- a) *Clarification de la délégation de compétence au SAPEM*

La délégation de compétence donnée par le Département de la Sécurité au SAPEM doit être mise en conformité avec l'art. 5 al. 5 LaCP. Le Département doit dès lors s'assurer que les dossiers des criminels visés par l'art. 64 al. 1 CP lui soient désormais soumis pour évaluation de la dangerosité et décision.

- b) *Elaboration des PES dans les établissements genevois*

La note du SAPEM relève à juste titre que l'élaboration de PES par les établissements d'exécution des peines est une exigence du législateur fédéral (art. 75 al. 3 CP), laquelle n'a pas encore été mise en œuvre à Genève. Les règlements des établissements genevois devraient dès lors être modifiés rapidement pour intégrer cette exigence. La mise en œuvre pourrait intervenir progressivement, compte tenu des RH disponibles, en priorisant les PES des condamnés pour crimes graves et à de longues peines.

c) *Elaboration des PES en réseau*

L'interdisciplinarité est nécessaire dans l'élaboration des PES, et d'ailleurs pratiquée dans les établissements des autres cantons, tels que les EPO. Dans le cas de M. ANTHAMATTEN, le PES des EPO a été élaboré de manière dynamique comme le prévoit le droit fédéral par les différents intervenants, tels que la direction de l'établissement, la direction du SAPEM, l'assistante sociale, la psychologue, le chef du secteur socio-éducatif, le chef de l'atelier boulangerie, le criminologue, le psychiatre, etc. Il inclut des données sur la dangerosité. Il devrait en aller de même dans les établissements genevois, et prioritairement à La Pâquerette, dont tous les détenus ont été condamnés à de longues peines ou à des mesures pour crimes graves. Le réseau de La Pâquerette devrait comprendre différents intervenants de cette institution, le criminologue du SAPEM, le service médical de la prison, la direction de CURABILIS, etc. Cette élaboration en réseau des PES permettrait de mieux répondre à l'exigence de l'art. 75 CP, d'une pesée d'intérêts déjà dans la planification proposée par l'établissement de détention, et assurerait une meilleure circulation de l'information entre l'autorité d'exécution (SAPEM) et l'établissement concerné.

d) *Abaissement du seuil de « doute »*

Le SAPEM relève dans sa note de situation que le seuil de doute requis par l'art. 75a al. 1^{er} let. b CP pour saisir la CED est d'autant plus bas que la peine est longue et les faits graves. Cette disposition prévoit en effet que la CED **doit** être saisie dès que « *l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une façon catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité* ». En d'autres termes, l'absence de doute permettra plus souvent de refuser l'allègement sollicité sans préavis de la CED, que de l'octroyer.

e) *Professionnalisation de la CED*

Cet abaissement du seuil de doute aura pour conséquence une saisine plus fréquente de la CED, contrairement à la pratique actuelle, mais conformément à ce qu'exige le Code pénal. Il convient dès lors de « *professionnaliser* » la CED qui souffre d'un déficit de capacité, en l'étoffant et en pérennisant sa composition, de manière à lui permettre de dégager une pratique constante, et à émettre des préavis constituant une aide à la décision.

A moyen terme, il convient d'explorer la piste évoquée par la SAPEM, d'une CED concordataire, à l'instar des commissions mises en place dans les concordats alémaniques.

f) *Amélioration de la collaboration internationale en cas de transfèrement*

Le transfèrement de M. ANTHAMATTEN a mis en évidence des lacunes dans la collaboration internationale. Les expertises ne sont pas transmises avec le jugement de condamnation, les rapports de suivi thérapeutique, lorsqu'un tel suivi a été ordonné par la juridiction étrangère, restent inaccessibles, malgré des demandes réitérées. Un transfèrement ne devrait dès lors être accepté que si ces éléments du dossier du condamné sont envoyés avec la demande. La mise en œuvre de cette proposition implique bien entendu une démarche du canton – ou mieux

de la CLDJP – auprès de l'OFJ, compétent en la matière, afin de le sensibiliser à cette problématique.

g) Appropriation du jugement étranger en cas de transfèrement

Le cas de M. ANTHAMATTEN, où le canton de Genève a été chargé en 2008 d'exécuter deux jugements, celui de la Cour correctionnelle de Genève et celui de la Cour d'Assises de l'Ain, a démontré que les autorités d'exécution genevoises ne s'étaient appropriées qu'imparfaitement le jugement français. Or, cette appropriation est indispensable alors même que l'exécution a lieu selon le droit suisse. Dans le cas particulier, c'est en effet le jugement français qui a prononcé une injonction de soins, alors que la directrice de La Pâquerette se fondait sur le seul jugement suisse pour considérer qu'aucune thérapie n'avait été ordonnée par la justice. A l'instar de ce qui aurait dû être fait en vue de l'entrée en vigueur en 2007 de la nouvelle du Code pénal, cette meilleure appropriation du jugement étranger en cas de transfèrement passe par des séances de mise à jour avec les établissements de détention organisées par le SAPEM.

* * *

Une synthèse des propositions d'améliorations sera présentée avec le rapport final.

Bernard ZIEGLER

